

**LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE
MONTRÉAL (STM) et LE SYNDICAT DES
CHAUFFEURS D'AUTOBUS,
OPÉRATEURS DE MÉTRO ET EMPLOYÉS
DES SERVICES CONNEXES AU
TRANSPORT DE LA STM, SECTION
LOCALE 1983-SCFP**





RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

Titulaire du régime :	LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL (STM) et LE SYNDICAT DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS, OPÉRATEURS DE MÉTRO ET EMPLOYÉS DES SERVICES CONNEXES AU TRANSPORT DE LA STM, SECTION LOCALE 1983-SCFP
N° de police :	28840-A
Prise d'effet de la police :	Le 1er janvier 2021

Le livret est fourni dans le but d'expliquer les garanties offertes en vertu de la police collective.

La possession de ce livret ne confère ni ne crée aucun droit contractuel. Tous les droits et obligations relatifs aux garanties offertes en vertu de la police collective seront régis uniquement par les clauses et les conditions de ladite police.

Le Titulaire de la police se réserve le droit de modifier ou d'interrompre toute protection, y compris la protection pour les retraités, prévue par la police collective et de résilier la police collective dans son intégralité en tout temps à l'égard des Participants actifs (y compris ceux qui sont absents en raison d'une invalidité) et des Participants retraités après leur départ à la retraite.

De plus, le Titulaire de la police se réserve le droit de modifier les exigences de contribution relativement aux protections offertes, y compris la protection pour les retraités, prévues par la police collective en tout temps à l'égard des Participants actifs (y compris ceux qui sont absents en raison d'une invalidité) et des Participants retraités après leur départ à la retraite.

Pour toute question relative au contenu de ce livret ou si de plus amples renseignements sont requis concernant les garanties, le Participant devrait communiquer avec le Service à la clientèle de l'assureur.

Ce livret peut également être consulté sur notre site sécurisé Espace client, accessible via ia.ca, si offert dans le cadre de votre régime.

iA Groupe financier est une marque de commerce et un autre nom sous lequel l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. exerce ses activités.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
TABLEAU SOMMAIRE	1
CONDITIONS GÉNÉRALES	23
ASSURANCE VIE DU PARTICIPANT	42
ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE	48
ASSURANCE INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE	62
ASSURANCE MÉDICAMENTS QUÉBEC	76
ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE	80
ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE	100
ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE	108
ASSURANCE SOINS DENTAIRES	115
COPIE DU CONTRAT ET DES DOCUMENTS D'ADHÉSION	129
COMMENT NOUS TRANSMETTRE VOS DEMANDES DE RÉGLEMENT	130
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	132

TABLEAU SOMMAIRE

Le TABLEAU SOMMAIRE décrit brièvement les garanties d'assurance collective selon la catégorie à laquelle appartient le Participant.

Les pages suivantes donnent une description complète des CONDITIONS GÉNÉRALES et de chacune des GARANTIES.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans ce livret, le masculin inclut le féminin, sauf si le contexte s'y oppose. De plus, le singulier inclut le pluriel, lorsque requis.

Les Participants sont assurés selon les catégories ci-dessous :

Catégorie(s)

- 1 - Employés réguliers
- 2 - Employés à l'essai
- 3 - Employés retraités de moins de 65 ans
- 4 - Employés retraités de 65 ans et plus

PARTICIPATION MINIMALE

L'adhésion est obligatoire pour tous les Employés.

L'adhésion à la garantie d'Assurance maladie complémentaire devient facultative pour tout Employé actif ou retraité à partir de 65 ans, tel que requis par la Loi sur l'assurance médicaments du Québec.

L'adhésion à la garantie Assurance soins dentaires est facultative pour les Personnes à charge. Le Participant qui a choisi d'assurer ses Personnes à charge en vertu de la garantie d'Assurance soins dentaires peut modifier son type de couverture (individuel, familial, monoparental) dans les 31 Jours qui

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

suivent un évènement de vie. Pour toute Personne à charge qui devient assurée plus de 31 Jours après la date de l'évènement de vie, aucune preuve d'assurabilité ne sera exigée, mais l'Assurance soins dentaires n'entrera en vigueur que le 1er janvier qui suit la date de la demande.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

CONDITIONS GÉNÉRALES

DATE D'ADMISSIBILITÉ

Un Employé ou un Employé retraité devient admissible à la plus tardive des dates suivantes, sous réserve de toutes les modalités et conditions énoncées dans la police collective :

Catégorie(s) : 1, 2

- a) à la date de prise d'effet de la police, si, à cette date, l'Employé a complété la Période d'admissibilité;
- ou
- b) à la date à laquelle l'Employé a complété la Période d'admissibilité.

Catégorie(s) : 3, 4

- a) à la date de prise d'effet de la police, si, à cette date, l'Employé retraité est considéré comme tel par l'Employeur;
- ou
- b) à la date de la mise à la retraite de l'Employé.

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

Catégorie(s) : 1, 2

Garanties d'Assurance vie du Participant, d'Assurance médicaments, d'Assurance maladie complémentaire et d'Assurance soins dentaires

La période continue de 1 mois de service se terminant à la date de prise d'effet de la police collective ou après, durant laquelle l'Employé doit être Effectivement au travail.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

Catégorie(s) : 1

Garanties d'Assurance invalidité de courte durée et d'Assurance invalidité de longue durée

Le Jour où l'Employé devient un Employé régulier.

Catégorie(s) : 2

Garantie d'Assurance invalidité de courte durée

Le premier Jour du mois qui coïncide ou qui suit la date à laquelle l'Employé a été Effectivement au travail durant une période continue de 3 mois de service.

Catégorie(s) : 3, 4

Garanties d'Assurance vie du Participant, d'Assurance médicaments et d'Assurance maladie complémentaire

À la date de la mise à la retraite de l'Employé.

TRANSFERT D'UNE UNITÉ SYNDICALE À UNE AUTRE

Catégorie(s) : 1, 2

Lorsqu'un Participant déjà assuré en vertu du régime d'assurance collective d'un autre contrat similaire auquel la STM est partie prenante devient un Employé, tel que défini dans la police collective, il devient admissible à ce régime à la date de prise d'effet de son transfert à titre d'Employé.

L'Employé qui n'est pas Effectivement au travail à temps plein à sa première date d'admissibilité au régime d'assurance collective ou, si cette date ne coïncide pas avec un jour assigné, au dernier jour assigné qui précède, ne devient admissible au dit régime qu'à la date à laquelle il est Effectivement au travail à temps plein.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE VIE DU PARTICIPANT

<u>Catégorie(s)</u>	<u>Capital assuré</u>
1, 2	1,5 fois le Revenu annuel, le résultat étant arrondi au 500 \$ suivant, s'il ne s'agit pas déjà d'un multiple de 500 \$. Maximum : Illimité
3, 4	1/3 du capital assuré en vigueur immédiatement avant la date de la retraite du Participant ou un montant moindre, au choix de ce dernier. Maximum : Illimité Minimum : 1 000 \$

Réductions, Exclusions et Restrictions :

Cette garantie et tout capital assuré en découlant sont assujettis à toutes les réductions, exclusions et restrictions indiquées dans cette garantie ou aux Conditions générales de la police collective.

De plus, aux fins de cette garantie, un Participant Effectivement au travail, ou atteint d'une Invalidité totale (et qui n'est pas à la retraite), âgé de 71 ans et plus est réputé mis à la retraite à compter de la date de son 71^e anniversaire de naissance. Son capital assuré se trouve ainsi réduit au 1/3 du capital assuré en vigueur immédiatement avant la date de sa retraite.

Cessation :

Catégorie(s) : 1, 2

L'assurance en vertu de cette garantie se termine au premier des événements suivants : la date de la retraite du Participant, ou à toute autre date antérieure indiquée dans cette garantie ou aux Conditions générales de la police collective.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE VIE DU PARTICIPANT (suite)

Catégorie(s) : 3, 4

L'assurance en vertu de cette garantie se termine au premier des évènements suivants : la date du décès du Participant, ou à toute autre date antérieure indiquée dans cette garantie ou aux Conditions générales de la police collective.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

<u>Catégorie(s)</u>	<u>Prestation d'invalidité de courte durée</u>
1	<p>70 % du Revenu hebdomadaire, le résultat étant arrondi au dollar suivant, s'il ne s'agit pas déjà d'un multiple de 1 \$.</p> <p>Toutefois, nonobstant la définition de Revenu hebdomadaire en vertu de la police collective, le montant de la prestation d'Assurance invalidité de courte durée payable, avant toute réduction applicable, ne sera pas inférieur au montant de prestation hebdomadaire payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.</p> <p>Maximum hebdomadaire :</p> <p>Illimité</p> <p>Toutefois, si le maximum hebdomadaire devenait inférieur au montant de la prestation hebdomadaire payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, le maximum hebdomadaire, avant toute réduction applicable sera ajusté pour équivaloir au montant de la prestation hebdomadaire payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.</p> <p>Maximum de toutes sources :</p> <p>70 % de la prestation du Revenu brut hebdomadaire</p>

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE (suite)

2 60 % du Revenu hebdomadaire, le résultat étant arrondi au dollar suivant, s'il ne s'agit pas déjà d'un multiple de 1 \$.

Toutefois, nonobstant la définition de Revenu hebdomadaire en vertu de la police collective, le montant de la prestation d'Assurance invalidité de courte durée payable, avant toute réduction applicable, ne sera pas inférieur au montant de prestation hebdomadaire payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.

Maximum hebdomadaire :

Illimité

Toutefois, si le maximum hebdomadaire devenait inférieur au montant de la prestation hebdomadaire payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, le maximum hebdomadaire, avant toute réduction applicable sera ajusté pour équivaloir au montant de la prestation hebdomadaire payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.

Maximum de toutes sources :

60 % de la prestation du Revenu brut hebdomadaire

Réductions, Exclusions et Restrictions :

Cette garantie et toute prestation payable en découlant sont assujetties à toutes les réductions, exclusions et restrictions indiquées dans cette garantie ou aux Conditions générales de la police collective.

Délai de carence :

Catégorie(s) : 1, 2

Accident : 7 Jours civils consécutifs

Hospitalisation : 7 Jours civils consécutifs

Maladie : 7 Jours civils consécutifs

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE (suite)

Afin de déterminer le Délai de carence, toute Invalidité totale résultant d'un Accident et débutant plus de 30 Jours après ledit Accident sera considéré comme une Invalidité totale résultant d'une Maladie.

Période maximale du paiement des prestations : Catégorie(s) : 1
12 mois (minimum de 15 semaines de prestations)

Catégorie(s) : 2
15 semaines

Catégorie(s) : 1, 2

Les paiements de prestations sont imposables et payables sur une base de Jours civils.

Cessation :

Catégorie(s) : 1, 2

L'assurance en vertu de cette garantie se termine au premier des évènements suivants : le dernier Jour du mois au cours duquel le Participant atteint l'âge de 65 ans, ou à la date de sa retraite, ou à toute autre date antérieure indiquée dans cette garantie ou aux Conditions générales de la police collective.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE

<u>Catégorie(s)</u>	<u>Prestation d'invalidité de longue durée</u>
1	<p>70 % du Revenu mensuel, le résultat étant arrondi au dollar suivant, s'il ne s'agit pas déjà d'un multiple de 1 \$.</p> <p>Maximum mensuel : Illimité</p> <p>Toutefois, le maximum global ne peut excéder 70 % du Revenu brut mensuel avant l'Invalidité totale.</p>
Réductions, Exclusions et Restrictions :	<p>Cette garantie et toute prestation payable en découlant sont assujetties à toutes les réductions, exclusions et restrictions indiquées dans cette garantie ou aux Conditions générales de la police collective.</p>
Délai de carence :	<p><u>Catégorie(s) : 1</u></p> <p>12 mois</p> <p>Si des prestations d'invalidité de longue durée sont approuvées, le paiement des prestations débutera après la fin de la période maximale du paiement des prestations prévue en vertu de la garantie d'Assurance invalidité de courte durée, si cette garantie fait partie de la police collective.</p>
Période maximale du paiement des prestations :	<p><u>Catégorie(s) : 1</u></p> <p>Jusqu'au dernier Jour du mois au cours duquel le Participant atteint l'âge de 65 ans.</p>

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (suite)

Catégorie(s) : 1

Les paiements de prestations sont imposables.

Cessation :

Catégorie(s) : 1

L'assurance en vertu de cette garantie se termine au premier des événements suivants : le dernier Jour du mois au cours duquel le Participant atteint l'âge de 65 ans, ou à la date de sa retraite, ou à toute autre date antérieure indiquée dans cette garantie ou aux Conditions générales de la police collective.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE MÉDICAMENTS QUÉBEC

(Addendum à l'Assurance maladie complémentaire applicable aux résidents du Québec seulement)

(médicaments admissibles selon la liste de la Régie de l'assurance maladie du Québec)

Contribution maximale d'un Participant et de son Conjoint au cours d'une Année civile :

Telle que stipulée en vertu de la *Loi sur l'assurance médicaments* (L.R.Q., chapitre A-29.01).

La Contribution maximale du Participant comprendra également toutes les sommes que celui-ci paie à titre de Franchise ou de Coassurance pour ses Enfants à charge, le cas échéant.

Franchise :

Telle que prévue à la garantie d'Assurance maladie complémentaire, sous réserve de tout maximum prévu par la *Loi sur l'assurance médicaments*.

Remboursement par l'assureur :

Tel que prévu à la garantie d'Assurance maladie complémentaire. Si toutefois le pourcentage du Remboursement est inférieur à celui prévu par la *Loi sur l'assurance médicaments*, celui-ci sera ajusté conformément au pourcentage minimal de Remboursement permis.

Si la Contribution maximale est atteinte par le Participant ou par son Conjoint durant une Année civile, le pourcentage du Remboursement sera de 100 % pour le reste de l'Année civile pour cette personne et pour ses Enfants à charge, le cas échéant.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE MÉDICAMENTS QUÉBEC (suite)

Réductions, Exclusions et Restrictions :

Cette garantie et toute prestation payable en découlant sont assujetties à toutes les réductions, exclusions et restrictions indiquées dans cette garantie ou aux Conditions générales de la police collective.

Cessation :

L'assurance en vertu de cette garantie se termine au premier des évènements suivants : le décès du Participant, ou à toute autre date antérieure indiquée dans cette garantie ou aux Conditions générales de la police collective, sous réserve des Dispositions particulières pour les Personnes assurées de 65 ans et plus prévues dans la présente garantie.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

HOSPITALISATION DANS LA PROVINCE DE RÉSIDENCE

Catégorie(s) : 1, 2, 3, 4

Franchise :	Remboursement :	Maximum quotidien :
Aucune	100 %	Tarif d'une chambre semi-privée
		Maximum par Personne assurée : Illimité

FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE ENGAGÉS HORS DE LA PROVINCE DE RÉSIDENCE et ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE

Catégorie(s) : 1, 2, 3, 4

Franchise :	Remboursement :	Maximum par Personne assurée :
Aucune	100 %	1 000 000 \$ par séjour

ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

Catégorie(s) : 1, 2, 3, 4

Franchise :	Remboursement :	Maximum par Personne assurée :
Aucune	100 %	5 000 \$ par voyage

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

MÉDICAMENTS

Catégorie(s) : 1, 2, 3, 4

Franchise :	Incluse à la franchise des Frais médicaux au Canada
Remboursement ⁽¹⁾ :	Même niveau de remboursement que pour les Frais médicaux au Canada
Maximum :	Illimité

TOUS LES AUTRES FRAIS MÉDICAUX ENGAGÉS AU CANADA

Catégorie(s) : 1, 2, 3, 4

Franchise :	
- Protection individuelle :	25 \$
- Protection familiale :	25 \$
- Protection monoparentale :	25 \$
Remboursement :	80 %
Maximum :	Illimité

⁽¹⁾ *La Contribution maximale comprend tous les médicaments couverts en vertu de la police collective.*

Réductions, Exclusions et Restrictions :

Cette garantie et toute prestation payable en découlant sont assujetties à toutes les réductions, exclusions et restrictions indiquées dans cette garantie ou aux Conditions générales de la police collective.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

Cessation :

L'assurance en vertu de cette garantie se termine au premier des évènements suivants : la date du décès du Participant, ou à toute autre date antérieure indiquée dans cette garantie ou aux Conditions générales de la police collective.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

Frais médicaux

<u>Frais couverts</u>	<u>Maximums par Personne assurée</u>
Tous les frais couverts en vertu de l'article «Frais médicaux engagés au Canada» de la garantie Assurance maladie complémentaire, autres que ceux indiqués ci-après	Illimité.
Médicaments injectés ou sérums prescrits	<u>Catégorie(s)</u> : 1, 2, 3, 4 Maximum de 20 \$ par produit administré.
Produits anesthésiants	<u>Catégorie(s)</u> : 1, 2, 3, 4 Maximum de 20 \$ par produit administré.
Frais d'hospitalisation	<u>Catégorie(s)</u> : 1, 2, 3, 4 Maximum admissible de 25 \$ par Jour pour frais d'hospitalisation en chambre semi-privée ou privée, excédant ceux qui sont remboursés ou remboursables par la Régie de l'assurance maladie de la province de résidence de l'assuré.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

Frais médicaux (suite)

<u>Frais couverts</u>	<u>Maximums par Personne assurée</u>
Service ambulancier professionnel	<u>Catégorie(s)</u> : 1, 2, 3, 4 Illimité. Ces frais ne comportent aucune franchise et sont remboursés à 100 %.
Séjour dans un établissement de soins de santé autorisé à fournir des soins de réadaptation ou de convalescence	<u>Catégorie(s)</u> : 1, 2, 3, 4 Chambre semi-privée jusqu'à un maximum de 60 Jours par invalidité. Ces frais ne comportent aucune franchise et sont remboursés à 100 %.
Imagerie par résonance magnétique (IRM) et Tomodensitométrie	<u>Catégorie(s)</u> : 1, 2, 3, 4 1 examen par Année civile, par type d'examen.
Bas élastiques médicaux	<u>Catégorie(s)</u> : 1, 2, 3, 4 Maximum admissible de 6 paires par Année civile.
Orthèses podiatriques (moulées sur commande) et Supports plantaires	<u>Catégorie(s)</u> : 1, 2, 3, 4 1 paire jusqu'à un maximum admissible de 700 \$ par Année civile.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

Frais médicaux (suite)

<u>Frais couverts</u>	<u>Maximums par Personne assurée</u>
Stérilets	<u>Catégorie(s)</u> : 1, 2, 3, 4 Maximum admissible de 30 \$ par stérilet jusqu'à un maximum de 2 stérilets par Année civile.
Prothèses auditives ou autres dispositifs connexes (y compris les piles)	<u>Catégorie(s)</u> : 1, 2, 3, 4 Maximum admissible de 500 \$ par période de 60 mois consécutifs.
Traitement pour la toxicomanie, l'alcoolisme et la dépendance au jeu	<u>Catégorie(s)</u> : 1, 2, 3, 4 Maximum payable de 1 500 \$ à vie pour le Participant seulement. Ces frais sont remboursés à 50 %.
Examens de la vue	<u>Catégorie(s)</u> : 1, 2, 3, 4 Maximum admissible de 60 \$ par visite; limite de 1 examen par période de 24 mois consécutifs. Ces frais ne comportent aucune franchise.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

Frais médicaux (suite)

Frais couverts

Maximums par Personne assurée

Catégorie(s) : 1, 2, 3, 4

Honoraires des praticiens de soins paramédicaux suivants :
Chiropraticien, Ostéopathe,
Podiatre, Acupuncteur,
Audiologiste, Orthophoniste,
Ergothérapeute, Nutritionniste et
Diététiste

Maximum combiné de 750 \$ par
Année civile.
Un traitement par Jour.

Honoraires des praticiens de soins paramédicaux suivants :
Physiothérapeute

Illimité.
Un traitement par Jour.

Honoraires des praticiens de soins paramédicaux suivants :
Psychologue, Psychiatre,
Psychanalyste, Travailleur social
et Psychothérapeute

Maximum combiné de 1 500 \$
par Année civile.
Un traitement par Jour.

Frais de radiographies par les praticiens de soins paramédicaux suivants :
Chiropraticien

Maximum de 1 série par Année civile.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE SOINS DENTAIRES

Catégorie(s)

- 1, 2 Franchise ⁽¹⁾ :
- Protection individuelle : 25 \$
 - Protection familiale : 50 \$
 - Protection monoparentale : 50 \$

⁽¹⁾ La franchise s'applique aux soins de base et aux soins majeurs seulement

Remboursement :

- Soins préventifs : 100 %
- Soins de base : 80 %
- Soins majeurs : 60 %

Maximum par Personne assurée :

- Soins préventifs, soins de base et soins majeurs : 1 500 \$ par Année civile

Les frais sont remboursés selon le Guide des tarifs des chirurgiens dentistes de l'année courante ou, le cas échéant, selon le Guide des tarifs de l'Association des hygiénistes dentaires de l'année courante, sous réserve de toute limite indiquée à la garantie Assurance soins dentaires. S'il n'y a pas de guide des tarifs pour l'année de référence, l'assureur déterminera la base de remboursement en apportant un ajustement inflationniste au dernier guide en vigueur.

Réductions, Exclusions et Restrictions :

Cette garantie et toute prestation payable en découlant sont assujetties à toutes les réductions, exclusions et restrictions indiquées dans cette garantie ou aux Conditions générales de la police collective.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE SOINS DENTAIRES (suite)

Cessation :

L'assurance en vertu de cette garantie se termine au premier des évènements suivants : le 65^e anniversaire de naissance du Participant, ou à la date de sa retraite, ou à toute autre date antérieure indiquée dans cette garantie ou aux Conditions générales de la police collective.

CONDITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS

Accident signifie tout évènement attribuable à une cause externe de nature soudaine et imprévisible qui occasionne des blessures physiques directement et indépendamment de toute autre cause, le tout étant certifié par un Médecin.

Année civile signifie la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre suivant, inclusivement.

Assurance voyage signifie les garanties d'Assurance maladie complémentaire suivantes : Frais médicaux d'urgence engagés hors de la province de résidence et Assistance hors de la province en cas d'urgence, et Assurance annulation de voyage, si une telle assurance est comprise dans la police collective.

Capacité de travailler légalement signifie que le Participant doit avoir chacune des licences, permis ou autre certification requis pour travailler légalement au Canada.

Chirurgie d'un jour signifie une chirurgie effectuée dans un Hôpital ou dans une clinique externe affiliée à un Hôpital et nécessitant une anesthésie locale, régionale ou générale, à l'exclusion de toute chirurgie mineure pouvant être effectuée dans le bureau du Médecin.

Cotisation signifie la retenue salariale effectuée par l'Employeur à titre de cotisation du Participant au financement des régimes d'assurance collective.

Effectivement au travail signifie :

S'il s'agit d'un Jour de travail, l'Employé est considéré comme étant Effectivement au travail pour son Employeur s'il se présente au travail et exerce toutes les tâches essentielles de son occupation régulière pour la totalité du nombre d'heures prévu pour ce Jour de travail.

S'il s'agit d'un weekend, d'un jour férié ou d'un jour de vacances, l'Employé est considéré comme étant Effectivement au travail pour son Employeur si :

- a) Ce jour-là, il aurait été capable de se présenter au travail pour son Employeur et d'exercer toutes les tâches essentielles de son occupation

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

régulière pour la totalité du nombre d'heures prévu pour ce Jour de travail;
et

- b) À son dernier Jour de travail, il s'est présenté au travail et a exercé toutes les tâches essentielles de son occupation régulière pour la totalité du nombre d'heures prévu pour ce Jour de travail.

Employé signifie tout Employé, tel que défini dans la convention collective de travail, travaillant à temps plein pour l'Employeur pour un minimum de 40 heures par semaine (5 Jours de 8 heures), et qui est assujéti à l'accréditation syndicale du Syndicat des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la STM, section locale 1983-SCFP. Les employés saisonniers, les employés contractuels et les employés temporaires sont exclus de la définition d'Employé.

Employé à l'essai signifie tout Employé, tel que défini dans la convention collective de travail, qui n'a pas complété la période requise pour se qualifier à titre d'Employé régulier.

Employé régulier signifie tout Employé qui a complété sa période d'essai au service de l'Employeur, telle que définie dans la convention collective de travail applicable. Pour l'Employé assujéti à l'accréditation syndicale du Syndicat des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la STM, section locale 1983, SCFP, la période d'essai débute à la fin de la période d'entraînement.

Employé retraité signifie tout Employé mis à la retraite en conformité avec le règlement du Régime de retraite de la STM (1992), à l'exclusion de tout Employé qui a droit à une rente différée lors de la cessation de son emploi avant la retraite.

Employeur signifie la Société de transport de Montréal (STM).

Hôpital signifie une institution :

- a) Légalement reconnue comme telle par l'organisme gouvernemental concerné; et
- b) Destinée aux soins des patients alités; et

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

- c) Qui assure en tout temps les services de médecins et d'infirmières autorisées.

Hospitalisation et Hospitalisé signifie l'occupation d'une chambre d'Hôpital à titre de patient admis, pour laquelle des frais de chambre et d'hébergement ont été facturés en lien avec l'Hospitalisation. La Chirurgie d'un jour est considérée comme une période d'Hospitalisation.

Jour signifie un jour civil, sauf si défini autrement dans la police collective.

Jour de travail signifie un Jour durant lequel il est prévu que le Participant travaille pour son Employeur et exerce toutes les tâches essentielles de son occupation régulière pour la totalité du nombre d'heures prévu.

Maladie signifie toute détérioration de la santé requérant des soins continus et curatifs prodigués activement par un Médecin, et lorsque requis par la police collective, par un Spécialiste du domaine médical applicable à la Maladie.

Médecin signifie une personne légalement accréditée et autorisée à pratiquer la médecine et qui pratique dans le champ de son accréditation.

Médicalement requis signifie généralement accepté et reconnu par la profession médicale canadienne comme étant efficace, approprié et indispensable comme traitement d'une Maladie ou d'une blessure, y compris les blessures résultant d'un Accident, conformément aux normes médicales canadiennes.

Mois signifie la période comprise entre le quantième d'un mois et le même quantième du mois suivant.

Mois de service signifie toute période de service s'étendant du quantième d'un mois au même quantième du mois suivant, exclusivement.

Participant signifie un Employé ou un Employé retraité qui est assuré en vertu de la police collective.

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

Période d'admissibilité signifie la période continue, telle qu'indiquée au Tableau Sommaire, se terminant à la date d'entrée en vigueur de la police collective ou après, durant laquelle l'Employé doit être Effectivement au travail.

Personne à charge signifie le Conjoint du Participant ou un Enfant du Participant ou de son Conjoint. Lorsque les Personnes à charge sont assurées en vertu de la police collective, les termes «Conjoint» et «Enfant» sont définis ainsi :

a) Conjoint

La personne liée par un mariage ou une union civile à un Participant ou la personne désignée par le Participant, qu'il présente publiquement comme son Conjoint et avec qui il cohabite en permanence depuis au moins trois mois, ou moins, si un Enfant est issu de leur union.

La séparation de fait depuis plus de 3 mois fait perdre ce statut de Conjoint aux fins de la présente police.

Si, d'après cette définition, le Participant a eu plus d'un Conjoint, le terme «Conjoint» désigne la dernière personne qui se qualifie à titre de Conjoint.

b) Enfant

Tout Enfant non marié du Participant ou de son Conjoint, qui s'en remet entièrement au Participant pour sa subsistance et son entretien et remplit au moins une des conditions suivantes :

- i) Être âgé de moins de 18 ans; ou
- ii) Être âgé de moins de 26 ans et fréquenter à temps plein une institution d'enseignement reconnue; ou
- iii) Avoir un handicap mental ou physique et être incapable de gagner sa vie en raison de ce handicap, pourvu que le handicap en question se soit déclaré lorsqu'il était Enfant tel que défini en vertu de i) ou ii).

Personne assurée signifie un Participant ou une Personne à charge d'un Participant qui est assuré en vertu de la police collective.

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

Résident à temps plein au Canada signifie avoir la résidence permanente au Canada et résider dans la province de résidence le nombre de Jours minimal requis pour être couvert sous le régime provincial de soins de santé applicable de cette province de résidence.

Revenu signifie :

Revenu annuel signifie la rémunération annuelle du Participant telle que déclarée par le Titulaire de la police à l'assureur.

Revenu mensuel signifie le Revenu annuel du Participant divisé par 12.

Revenu hebdomadaire signifie le Revenu annuel du Participant divisé par 52.

Revenu brut mensuel indexé avant l'Invalidité totale signifie le Revenu mensuel reçu par le Participant, immédiatement avant la date de début de l'Invalidité totale, augmenté chaque 1^{er} mars qui coïncide ou qui suit le prochain anniversaire de la date à laquelle le Participant a eu droit à la prestation d'invalidité de longue durée selon l'indice des prix à la consommation (tel que publié par le gouvernement du Canada) de l'Année civile qui précède.

Revenu brut mensuel avant l'Invalidité totale signifie le Revenu mensuel reçu par le Participant immédiatement avant la date de début de son Invalidité totale.

Revenu brut hebdomadaire avant l'Invalidité totale signifie le Revenu hebdomadaire reçu par le Participant immédiatement avant la date de début de son Invalidité totale.

Revenu net mensuel avant l'Invalidité totale signifie le Revenu mensuel reçu par le Participant immédiatement avant la date de début de son Invalidité totale, réduit des retenues d'impôts, du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada, d'assurance-emploi et du Régime québécois d'assurance parentale.

Revenu net hebdomadaire avant l'Invalidité totale signifie le Revenu hebdomadaire reçu par le Participant immédiatement avant la date de début de son Invalidité totale, réduit des retenues d'impôts, du Régime de rentes

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

du Québec ou du Régime de pensions du Canada, d'assurance-emploi et du Régime québécois d'assurance parentale.

Montant du Revenu à utiliser

Lorsqu'une prestation payée en vertu de la police collective est basée sur le Revenu du Participant, y compris toutes les variations de la définition de Revenu susmentionnées, le montant du Revenu qui sera utilisé pour déterminer la prestation sera le moindre de :

- a) Le dernier Revenu déclaré à l'assureur par l'Employeur, ses agents ou ses administrateurs et qui a été utilisé dans le calcul de la prime payable; ou
- b) Le Revenu que le Participant a réellement reçu de son Employeur au moment de l'évènement pour lequel une réclamation est faite, ou
- c) Si le Participant n'est pas Effectivement au travail au moment de l'évènement pour lequel une réclamation est faite, le Revenu du dernier Jour de travail au cours duquel il était Effectivement au travail.

Service signifie l'état d'une personne qui est un Employé sans égard à une période temporaire d'absence avec ou sans rémunération.

Spécialiste signifie un Médecin autorisé à pratiquer la médecine avec une spécialité par l'autorité règlementaire provinciale compétente.

Titulaire de la police signifie toute entité inscrite comme étant le Titulaire de la police sur la page couverture de la police collective.

MODIFICATION AUX RÉGIMES GOUVERNEMENTAUX

Les prestations prévues en vertu de la police collective sont établies en complémentarité des prestations prévues aux régimes gouvernementaux. Toute modification à ces régimes gouvernementaux après la date de prise d'effet de la police collective n'aura pas pour effet de modifier les prestations prévues aux présentes, à moins qu'une entente de modification des garanties ne soit signée par les signataires autorisés de l'assureur.

Nonobstant ce que prévoit le paragraphe précédent, la police collective sera modifiée de façon à comporter les changements apportés au maximum de la

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

rémunération assurable déterminé en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*. De plus, si la législation fédérale ou provinciale exige qu'un assureur offre un certain type ou un certain niveau de protection ou les moyens de fournir un certain type de protection, la police collective sera réputée avoir été modifiée pour tenir compte des exigences de la législation.

FOURNITURES OU SERVICES MÉDICAUX COUVERTS PAR UN RÉGIME OU UN PROGRAMME GOUVERNEMENTAL

La police collective ne couvre aucune dépense liée, directement ou indirectement, à quelque fourniture ou service médical qui aurait été couvert par un régime ou un programme provincial, si la Personne assurée n'avait pas choisi de recevoir sur une base privée les fournitures ou les services médicaux d'un praticien qualifié ou d'un établissement, d'une clinique ou d'un Hôpital soit privé, soit public, à moins que ces fournitures ou services ne soient explicitement couverts par la police collective.

MONNAIE LÉGALE

Les sommes dues en vertu de la police collective sont payables en monnaie légale du Canada et selon le taux de change en vigueur au moment de l'évènement donnant droit à une prestation.

ASSURANCE CHEZ UN TIERS

Un Participant admissible à l'Assurance maladie complémentaire ou à l'Assurance soins dentaires et dont le Conjoint bénéficie d'une assurance comparable peut renoncer à cette assurance qui lui est offerte en vertu de la police collective.

Le refus de participer à l'assurance peut être à l'égard du Participant et de ses Personnes à charge ou de ses Personnes à charge uniquement.

Si l'assurance en vertu de la police du Conjoint prend fin en raison de la résiliation d'une telle police ou en raison de la perte d'admissibilité, une demande peut être faite afin d'assurer, en vertu de la police collective, ces personnes dont l'assurance a pris fin.

La demande doit être faite dans les 31 Jours suivant la cessation de l'assurance en vertu de la police du Conjoint et l'assurance en vertu de la police collective

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

entrera en vigueur le Jour suivant la date de cessation de l'assurance en vertu de la police du Conjoint.

AGENTS

Le Titulaire de la police et l'Employeur ne sont pas des agents de l'assureur. L'assureur ne sera pas lié, ni responsable d'un acte ou d'une omission de la part du Titulaire de la police ou de l'Employeur.

ERREURS

Les erreurs administratives ou d'inadvertance du Titulaire de la police, de l'Employeur ou de l'assureur n'auront pas pour effet de :

- a) Continuer une assurance qui autrement serait valablement résiliée.
- b) Augmenter toute assurance existante.
- c) Mettre en vigueur une assurance qui, n'eut été de cette erreur, ne serait pas valablement en vigueur.
- d) Nuire autrement à l'assureur de toute autre manière.

L'assureur peut, rétroactivement et à sa seule discrétion, en plus de tout autre recours légal à sa disposition, exercer l'un des droits suivants :

- a) Rembourser au Titulaire de la police toute prime acceptée en raison de cette erreur.
- b) Résilier ou annuler rétroactivement toute assurance qui y serait associée.
- c) Réduire le montant de l'assurance au montant qu'il aurait dû être, n'eut été de cette erreur.
- d) Prendre toute autre mesure qui peut être nécessaire pour corriger l'erreur.

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

ADMISSIBILITÉ

Employé ou Employé retraité

Un Employé ou un Employé retraité deviendra admissible à l'assurance en vertu de la police collective à titre de Participant à la date (sa «date d'admissibilité») à laquelle il satisfait à toutes les exigences suivantes :

- a) Il répond à la définition d'Employé ou d'Employé retraité de la police collective; et
- b) Il est un Résident à temps plein au Canada; ⁽¹⁾ et
- c) Il bénéficie d'une assurance en vertu du régime d'assurance maladie de sa province de résidence; ⁽¹⁾ et
- d) Il a satisfait à la Période d'admissibilité précisée au Tableau sommaire.

Cependant, un Employé n'est pas admissible à la garantie d'Assurance invalidité de longue durée s'il atteint l'âge de terminaison indiqué au Tableau sommaire pour cette garantie avant la fin du Délai de carence prévu.

⁽¹⁾ Ces exigences ne s'appliquent pas à un Employé retraité en ce qui a trait à la garantie d'Assurance vie du Participant.

Personnes à charge

Une personne deviendra admissible à l'assurance en vertu de la police collective à titre de Personne à charge à la date (sa «date d'admissibilité») à laquelle elle satisfait à toutes les exigences suivantes :

- a) Elle répond à la définition d'une Personne à charge de la police collective; et
- b) Elle est un Résident à temps plein au Canada; ⁽¹⁾ et
- c) Elle bénéficie d'une assurance en vertu du régime d'assurance maladie de sa province de résidence; ⁽¹⁾ et
- d) L'Employé ou l'Employé retraité dont elle est une Personne à charge est assuré en vertu de la police collective à titre de Participant.

⁽¹⁾ Ces exigences ne s'appliquent pas à une Personne à charge d'un Employé retraité en ce qui a trait à la garantie d'Assurance vie du Participant.

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

DEMANDE DE PARTICIPATION

Tout Employé ou Employé retraité qui devient admissible à l'assurance en vertu de la police collective à titre de Participant doit remplir et présenter une demande de participation pour lui-même et pour chacune de ses Personnes à charge, à leur date d'admissibilité respective, au moyen des formulaires fournis par l'assureur ou de formulaires qui répondent à ses exigences.

PRISE D'EFFET DE L'ASSURANCE

Que la participation au régime, en vertu de la police collective, soit obligatoire ou facultative, l'assurance d'un Employé ou d'un Employé retraité et, s'il y a lieu, celle de ses Personnes à charge, prend effet à la date d'admissibilité de la personne, si la demande de participation à l'assurance collective est reçue par l'assureur avant ou à cette date, ou dans les 31 Jours qui suivent cette date.

Cependant :

- a) Si l'Employé n'est pas Effectivement au travail à la date à laquelle son assurance aurait dû prendre effet, l'assurance ne prendra pas effet avant la date ultérieure à laquelle il est de nouveau Effectivement au travail;
- b) Si la Personne à charge est Hospitalisée à la date à laquelle son assurance aurait dû prendre effet, l'assurance ne prendra pas effet avant la date ultérieure à laquelle elle n'est plus Hospitalisée (cette clause ne s'applique pas à la garantie d'Assurance vie ni dans le cas d'un nouveau-né).

Nonobstant ce que prévoit la clause ci-dessus, l'assurance d'un Employé retraité, s'il y a lieu, prend effet à la Date de prise d'effet de la police collective.

FIN DE L'ASSURANCE

Participant

L'assurance du Participant en vertu de la police collective se termine automatiquement à la première des dates suivantes :

- a) La date de résiliation de la police collective; ou

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

- b) La date à laquelle le Participant prend sa retraite, sauf si indiqué autrement au Tableau sommaire; ou
- c) La date à laquelle le Participant atteint l'âge limite indiqué au Tableau sommaire, si un âge limite est indiqué; ou
- d) La date à laquelle le Participant n'est plus un Résident à temps plein au Canada; ⁽¹⁾ ou
- e) La date à laquelle le Participant perd sa Capacité de travailler légalement au Canada; ou
- f) La date à laquelle le Participant cesse d'être assuré par le régime d'assurance maladie de sa province; ⁽¹⁾ ou
- g) La date du décès du Participant; ou
- h) La date à laquelle le Titulaire de la police résilie l'assurance du Participant; ou
- i) La date à laquelle le Participant plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle il est détenu dans un pénitencier, une prison, un établissement correctionnel, un établissement de psychiatrie criminelle ou toute autre institution similaire; ou
- j) La date à laquelle le Participant ne répond plus à la définition d'Employé de la police collective.

L'assurance d'un Participant peut être prolongée durant toute période où il n'est plus Effectivement au travail en raison, mais sans s'y limiter, d'une Maladie, d'une blessure ou d'un congé autorisé. Le Participant doit communiquer avec le Titulaire pour obtenir des renseignements additionnels.

⁽¹⁾Ces exigences ne s'appliquent pas à un Employé retraité en ce qui a trait à la garantie d'Assurance vie du Participant.

Personnes à charge

L'assurance d'une Personne à charge se termine d'office à la première des dates suivantes :

- a) La date à laquelle le Participant dont elle est à charge cesse d'être assuré en vertu de la police collective; ou

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

- b) La date à laquelle la Personne à charge ne répond plus à la définition de Personne à charge de la police collective; ou
- c) La date à laquelle la Personne à charge atteint l'âge limite indiqué au Tableau sommaire, si un âge limite y est indiqué; ou
- d) La date à laquelle la Personne à charge cesse d'être un Résident à temps plein au Canada; ⁽¹⁾ ou
- e) La date à laquelle la Personne à charge cesse d'être assurée par le régime d'assurance maladie de sa province de résidence; ⁽¹⁾ ou
- f) La date à laquelle le Titulaire de la police met fin à l'assurance de la Personne à charge.

Les modalités et conditions ci-dessus sont également applicables en cas de résiliation partielle de l'assurance, pour un Participant ou une Personne à charge, par suite de la résiliation de l'assurance en vertu d'une ou de plusieurs garanties.

⁽¹⁾ Ces exigences ne s'appliquent pas à une Personne à charge d'un Employé retraité en ce qui a trait à la garantie d'Assurance vie du Participant.

AVIS ET PREUVE DE DEMANDE DE RÈGLEMENT

L'avis et la preuve de toute demande de règlement doivent être soumis dans le format exigé par l'assureur. La preuve d'une demande de règlement doit inclure toutes les informations que l'assureur exige et juge nécessaires aux circonstances et à l'étendue de la perte, ou qu'il exige autrement afin de compléter l'évaluation de la demande de règlement. L'assureur ne sera pas tenu responsable d'une demande de règlement qui n'est pas soumise conformément aux modalités et conditions de la police collective.

◆ **Assurance maladie complémentaire ou Assurance soins dentaires :**

L'avis et la preuve d'une demande de règlement doivent être soumis à l'assureur dans les 12 mois suivant la date de survenance du sinistre donnant droit à une prestation.

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

- ◆ **Assurance vie :**

L'avis d'une demande de règlement doit être soumis dans les 30 Jours suivant la date de survenance du sinistre donnant droit à une prestation. La preuve de la demande de règlement doit être soumise dans les 90 Jours suivant la date de survenance du sinistre donnant droit à une prestation.

- ◆ **Assurance invalidité de courte durée :**

L'avis d'une demande de règlement doit être soumis dans les 30 Jours suivant le début de l'invalidité totale du Participant. La preuve de la demande de règlement doit être soumise dans les 90 Jours suivant la date du début de l'invalidité totale du Participant.

- ◆ **Assurance invalidité de longue durée :**

L'avis et la preuve d'une demande de règlement doivent être reçus par l'assureur dans les 30 Jours suivant la fin du Délai de carence du Participant.

AVIS ET PREUVE DE DEMANDE DE RÈGLEMENT DANS LE CAS DE LA FIN DE L'ASSURANCE OU DE LA RÉSILIATION DE LA POLICE

Dans l'éventualité de la résiliation de la police collective ou de la fin de l'assurance du Participant, l'avis et la preuve de demande de règlement, pour toute demande autre qu'une demande d'Assurance invalidité de courte durée ou d'Assurance invalidité de longue durée, ou une demande d'Assurance maladie complémentaire ou d'Assurance soins dentaires, doivent être soumis à l'assureur dans les 90 Jours suivant la date de la résiliation de la police collective et, dans l'éventualité de la fin de l'assurance du Participant, dans les 90 Jours suivant la fin de son assurance.

L'avis et la preuve d'une demande de règlement d'Assurance invalidité de courte durée ou d'Assurance invalidité de longue durée doivent être soumis dans les 180 Jours suivant la date de la résiliation de la police collective et, dans l'éventualité de la fin de l'assurance du Participant, dans les 90 Jours suivant la fin de son assurance.

L'avis et la preuve d'une demande de règlement d'Assurance maladie complémentaire ou d'Assurance soins dentaires doivent être soumis dans les

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

90 Jours suivant la date de la résiliation de la police collective et, dans l'éventualité de la fin de l'assurance du Participant, dans les 12 mois suivant la date de la survenance du sinistre donnant droit à une prestation.

DEMANDES FRAUDULEUSES DE RÈGLEMENT

L'assureur entreprendra toutes les actions nécessaires pour détecter et enquêter les demandes de règlement d'assurance collective frauduleuses.

Soumettre une demande de règlement qui contient de l'information erronée, incomplète ou trompeuse est considéré comme un crime lorsque le Participant soumet cette demande consciemment et avec l'intention de frauder l'assureur et la police d'assurance collective.

L'assureur se réserve le droit de vérifier les demandes de règlement à toute étape pour fraude ou fausse déclaration, même après qu'un paiement ait été émis. Si l'assureur détermine qu'un Participant ou une Personne à charge a soumis une demande de règlement qui contient des renseignements faux ou trompeurs, l'assureur aura le droit, à sa seule discrétion, d'en aviser le Titulaire de la police, de refuser la demande de règlement ou d'exiger un remboursement si la demande a déjà fait l'objet d'un paiement. De plus, nonobstant toute autre disposition de la police collective, l'assureur aura le droit de mettre fin à l'assurance du Participant en vertu de la police collective, y compris toute assurance des Personnes à charge du Participant, et aura le droit de poursuivre en justice le Participant et/ou la Personne à charge conformément aux lois provinciales ou fédérales.

PROCESSUS D'APPEL

Dans le cas où l'assureur a pris la décision de refuser ou de mettre fin à une demande de règlement ou d'assurance en vertu de la police collective, ce refus ou cette fin de demande de règlement ou d'assurance peut être appelé, en autant que ce droit d'appel est exercé dans les 60 Jours de la date de la lettre initiale de refus ou de fin de demande de règlement ou d'assurance.

L'appel doit être fait par écrit et doit mentionner les fondements de l'appel, toute information nouvelle qui supporte l'appel et toute autre information qui pourrait être exigée par l'assureur.

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

DÉPENSES

Sauf si expressément prévu autrement dans la police collective, le Participant est le seul responsable des dépenses et coûts liés directement ou indirectement à la soumission d'une demande de règlement, d'une preuve d'une demande de règlement, de toute forme d'appel ou de toute autre obligation que le Participant a en vertu de la police collective, y compris mais sans se limiter à la soumission de toute demande de règlement ou appel, ou à la réquisition de tout rapport médical, dossier clinique, résultat de test ou de tout autre information.

BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire du Participant doit être la ou les personnes désignées par le Participant, par écrit, pour recevoir la prestation en cas de décès payable en vertu de la garantie d'Assurance vie du Participant. Si le Participant ne désigne aucun bénéficiaire, toute prestation en cas de décès, qui devient payable en vertu des garanties susmentionnées, est versée à sa succession.

Toutes les prestations, autres que celles prévues par la garantie d'Assurance vie du Participant, sont payables seulement au Participant, ou à sa succession, si le Participant est décédé au moment du paiement des prestations, à moins d'indication contraire.

Le Participant peut désigner un bénéficiaire ou changer le bénéficiaire désigné en signant à cet effet une déclaration écrite, sous réserve des dispositions de la loi.

L'assureur n'est pas responsable de la convenance ou de la validité de la désignation de bénéficiaire ni du changement de bénéficiaire.

La police collective renferme une disposition qui supprime ou restreint le droit des Personnes assurées de désigner des personnes auxquelles ou au profit desquelles des sommes assurées sont payables.

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

DROIT D'EXAMEN DE DOSSIER ET D'ENQUÊTE DE L'ASSUREUR

L'assureur, à ses propres frais et sa seule discrétion, aura droit, au moment et le nombre de fois qu'il le juge nécessaire, de :

- a) Exiger tout examen médical, psychiatrique, physiologique, fonctionnel, professionnel ou tout autre examen d'un Participant ou de toute Personne assurée pour qui une demande de règlement a été soumise. L'assureur peut désigner, à sa seule discrétion, un Médecin, un Spécialiste, un fournisseur de soins de santé ou tout autre examinateur pour cet examen. Le Participant ou la Personne à charge interrogé doit se conformer aux modalités et conditions d'un examen qui sont requis par un tel examinateur; et
- b) Exiger une autopsie, lorsque ce n'est pas interdit par la loi.

L'assureur se réserve le droit d'obtenir les notes et dossiers cliniques ou tout autre rapport de tout Médecin ou Spécialiste, y compris mais sans s'y limiter, d'un psychologue, d'un psychiatre, d'un fournisseur de soins de santé ou de tout autre examinateur qui a traité, examiné ou évalué un Participant qui a soumis une demande de règlement ou une Personne assurée pour qui une demande a été soumise. Le Participant ou la Personne assurée doit coopérer pleinement avec l'assureur pour l'obtention de tout dossier ou rapport.

L'assureur, à ses frais et à sa seule discrétion, aura droit de procéder à toute enquête ou à tout interrogatoire sous serment d'un Participant ayant soumis une demande de règlement ou de toute personne pour laquelle une demande de règlement a été soumise, qu'une poursuite ait été intentée par cette personne ou par le Participant, ou non.

SUBROGATION

Si des prestations sont payables en vertu de la police collective à l'égard d'un Participant ou d'une Personne à charge d'un Participant et que cette personne a le droit de présenter une réclamation en dommages-intérêts contre une personne ou une organisation, l'assureur sera subrogé au recours du Participant ou de la Personne à charge contre ladite personne ou organisation jusqu'à concurrence des prestations payées ou payables à l'avenir.

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

Sans limiter la généralité de cette disposition, le terme «dommages-intérêts» comprend toute somme forfaitaire ou tout paiement périodique reçu en contrepartie de :

- a) Toute perte passée, présente ou future de salaire, rémunération ou Revenu; et
- b) Toute autre prestation payable ou payée en vertu de la police collective.

Le Participant ou la Personne à charge devra rembourser à l'assureur toute somme jusqu'à concurrence des prestations payées ou payables dans le futur en vertu de la police collective à même les dommages-intérêts obtenus en première instance ou avant le procès par quelque forme de règlement que ce soit, que le Participant ou la Personne à charge ait été pleinement indemnisé ou non, pour sa perte.

Si le Participant ou la Personne à charge touche des dommages-intérêts en une somme forfaitaire, que ce soit sous forme de règlement ou par ordonnance du tribunal, et qu'aucune répartition n'a été prévue dans le règlement quant aux prestations payées ou payables par l'assureur, l'assureur se fera rembourser, à même les dommages-intérêts obtenus, le plein montant de toute prestation qui a été payée au Participant ou à la Personne à charge. L'assureur a également le droit de se faire rembourser un montant, déterminé par l'assureur, qui reflète raisonnablement la valeur des prestations futures qui seraient payables au Participant ou à la Personne à charge en vertu de la police collective. Le montant récupéré par l'assureur à cet égard ne doit pas dépasser le montant des dommages-intérêts ou du règlement obtenu par le Participant ou la Personne à charge. Ce droit de remboursement s'applique quelles que soient les dispositions du règlement ou de l'allocation convenue entre le Participant ou la Personne à charge et le tiers.

Si le Participant ou la Personne à charge omet de rembourser l'assureur conformément à la police collective, l'assureur cessera de verser des prestations jusqu'à ce qu'il ait récupéré :

- a) Le montant total des prestations payées au Participant ou à la Personne à charge; et
- b) Un montant qui reflète raisonnablement, tel que déterminé par l'assureur, le montant total ou la valeur des prestations futures qui seraient payables au Participant ou à la Personne à charge.

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

Le montant récupéré par l'assureur à cet égard ne doit pas dépasser le montant des dommages-intérêts ou du règlement brut obtenu par le Participant ou la Personne à charge.

L'assureur aura également le droit de réclamer directement du Participant ou de la Personne à charge toute somme payée en trop, faute de remboursement, ou d'exercer tout autre droit ou recours qu'il pourrait avoir en vertu de la police collective ou en vertu de la loi.

Le Participant doit aviser l'assureur aussitôt qu'une action comportant une réclamation en dommages-intérêts contre un tiers est intentée par lui ou par une Personne à sa charge. Le Participant ou la Personne à charge doit informer l'assureur de tout jugement ou règlement à l'issue d'une réclamation en dommages-intérêts contre un tiers et lui fournir des copies de tous les documents pertinents, de toute procédure écrite et de tout sommaire. Le Participant ou la Personne à charge doit veiller à ce que le droit de subrogation de l'assureur soit mentionné dans tout recours contre un tiers et doit donner à son avocat l'instruction de collaborer entièrement avec l'assureur. L'assureur ne peut être tenu responsable des frais juridiques ou des frais en ce qui concerne l'avancement de son recours subrogatoire à moins qu'il ait expressément accepté ces frais et dépenses par écrit à l'avance. L'assureur se réserve le droit de retenir les services d'un avocat et d'exercer son droit de subrogation contre le tiers et, à cet égard, le Participant ou la Personne à charge et son avocat doivent accorder leur entière collaboration à l'assureur dans le cadre de son recours.

Les demandes de subrogation de l'assureur ne doivent pas être réglées ni compromises de quelque manière que ce soit sans son consentement écrit préalable. Aucun règlement à l'égard d'une réclamation contre un tiers ne lie l'assureur s'il n'a pas donné son consentement préalable et, le cas échéant, l'assureur se réserve le droit de présenter une réclamation directement au Participant ou à la Personne à charge, conformément aux droits qui lui sont conférés en vertu de la police collective ou de la loi.

SOMMES PAYÉES EN TROP

Si l'assureur détermine que des prestations ont été payées en trop, le Participant ou toute autre personne à qui ces prestations ont été payées en trop, est tenu

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

de rembourser l'assureur immédiatement et en totalité, dès que l'assureur requiert un tel remboursement.

Dans le cas où les sommes payées en trop ne sont pas remboursées, l'assureur aura droit, à sa seule discrétion et en plus de tout autre recours légal à sa disposition, de recouvrer ces sommes payées en trop en exerçant l'un des droits suivants :

- a) Réduire à zéro toute prestation d'assurance invalidité payable au Participant en vertu de la police collective jusqu'à ce que les sommes payées en trop soient entièrement recouvrées; et
- b) Réduire toute prestation d'assurance vie ou toute autre prestation payable en vertu de la police collective, qu'elle soit payable au Participant, sa succession, ses Personnes à charge, ses survivants admissibles ou ses bénéficiaires, jusqu'à 100 % du montant dû des sommes payées en trop.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX ACTIONS EN JUSTICE

Aucune action ni procédure judiciaire visant l'assureur ne peut être déposée dans les 60 Jours qui suivent immédiatement la date à laquelle une preuve écrite de demande de règlement est transmise à l'assureur conformément aux modalités et conditions de la police collective.

Toute action ou procédure contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu de la police collective est absolument interdite, sauf si elle est intentée dans le délai prévu par la loi intitulée *Loi sur les assurances* ou par toute législation similaire applicable (p. ex. : *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, [Ontario]; Code civil du Québec [Québec]) dans la province du Participant.

ASSURANCE VIE DU PARTICIPANT

Si le Participant décède alors qu'il est assuré par la présente garantie, l'assureur s'engage à verser au bénéficiaire le capital assuré indiqué au Tableau sommaire, sous réserve de toutes les modalités et conditions de cette garantie et de la police collective.

Dans le cas d'un Participant atteint d'une Maladie en phase terminale pour laquelle il a une espérance de vie inférieure à 12 mois, un montant égal au tiers du capital assuré peut être versé au Participant, sous réserve de l'approbation de l'assureur, jusqu'à un maximum de 25 000 \$.

Aux fins de la présente garantie, un Employé actif ou un Employé atteint d'une Invalidité totale (qui n'est pas à la retraite) âgé de 71 ans et plus est réputé mis à la retraite à compter de la date de son 71^e anniversaire de naissance.

Si un Participant est mis à la retraite pour cause d'invalidité conformément aux dispositions du Régime de retraite de la STM (1992), il n'est considéré mis à la retraite que 6 mois après la date de mise à la retraite aux fins du Régime de retraite de la STM (1992), si celle-ci précède de plus de 6 mois la date à laquelle il atteindrait l'âge de 65 ans, sinon à l'âge de 65 ans.

DÉFINITIONS

Comme il est stipulé dans la présente garantie :

Catégorie(s) : 1, 2

Invalidité totale et Totalemment invalide signifie que le Participant est, en raison d'une Maladie ou d'un Accident, incapable d'exercer de façon continue tout Emploi rémunérateur, tel que déterminé par l'assureur.

Les éléments suivants ne seront pas pris en considération pour déterminer l'Invalidité totale :

- a) La disponibilité de l'Occupation régulière ou de tout Emploi rémunérateur; et
- b) La perte, la révocation, le retrait ou le non-renouvellement d'une licence, d'un permis ou de tout autre certification, professionnel ou de travail, requis pour exercer une telle Occupation régulière ou Emploi rémunérateur.

ASSURANCE VIE DU PARTICIPANT (suite)

Toutefois, si le Participant est assuré par l'Assurance invalidité de longue durée en vertu de la police collective, les définitions d'**Invalidité totale** et **Totalement invalide** doivent être celles qui sont définies en vertu de la garantie d'Assurance invalidité de longue durée.

Emploi rémunérateur signifie toute occupation, tout emploi ou toute autre activité générant une compensation ou un profit, pour lequel le Participant est raisonnablement qualifié (ou pourrait le devenir) de par sa formation, son éducation ou son expérience, et qui lui permettrait de gagner au moins 70 % de son Revenu brut mensuel indexé avant l'Invalidité totale.

Occupation régulière signifie l'occupation que le Participant exerçait de façon régulière immédiatement avant la date de l'Invalidité totale.

DROIT DE TRANSFORMATION

Le Participant dont l'assurance vie est réduite ou résiliée avant son 65e anniversaire de naissance en raison de la fin de :

- a) Son emploi; ou
- b) Son appartenance au groupe; ou
- c) Sa police collective et qui n'a cessé d'être assuré par une garantie d'assurance vie offerte par le Titulaire de la police depuis au moins 5 ans,

peut transformer en tout ou en partie son assurance vie en une police d'assurance vie individuelle sans avoir à fournir des preuves d'assurabilité.

Le Participant peut choisir de transformer son assurance vie en un des types d'assurance suivants :

- a) Permanente; ou
- b) Temporaire à 65 ans; ou
- c) Temporaire un an et transformable en assurance permanente ou temporaire à 65 ans à la fin de la période de un an.

ASSURANCE VIE DU PARTICIPANT (suite)

Le montant pouvant être transformé en une police d'assurance vie individuelle comprendra tous les montants d'assurance vie pour lesquels le Participant était assuré en vertu de la présente garantie, d'une garantie d'assurance vie facultative et de toute autre police d'assurance collective établie par l'assureur et n'excédera pas le moindre :

- a) Du montant choisi par le Participant; ou
- b) Du montant pour lequel le Participant était assuré immédiatement avant la fin de son assurance; ou
- c) De la différence entre le montant pour lequel le Participant était assuré immédiatement avant la fin de son assurance et le montant auquel il est admissible en vertu d'une nouvelle police d'assurance vie collective; ou
- d) 200 000 \$ (400 000 \$ pour les Participants qui résident dans la province de Québec).

La police d'assurance vie individuelle ne contient aucune garantie d'invalidité ni de prestation de décès ou mutilation accidentels, et la prime est basée sur les taux de l'assureur alors en usage et qui sont applicables, selon le type et le montant de telle police et selon le sexe et l'âge atteint par le Participant.

La police individuelle n'est établie que si une demande écrite à cet effet et si un dépôt couvrant la prime mensuelle d'une police temporaire un an sont reçus par l'assureur dans les 31 Jours suivant la date de la fin de l'assurance vie du Participant et ne prend effet qu'à l'expiration de cette période.

Advenant le décès d'un Participant pendant la période de 31 Jours suivant la date de la fin de son assurance vie, l'assureur paie un montant égal au montant d'assurance vie qui aurait pu être transformé, peu importe que le Participant ait ou non demandé de transformer son assurance vie en une police individuelle.

EXONÉRATION DES PRIMES

Catégorie(s) : 1, 2

- a) Un Participant qui devient Totalement invalide est admissible à l'exonération du paiement des primes en vertu de la présente garantie, s'il est âgé de moins de 65 ans et à condition qu'il soit admissible aux

ASSURANCE VIE DU PARTICIPANT (suite)

prestations en vertu de la garantie d'Assurance invalidité de longue durée de la police collective, si celle-ci y est incluse.

Si le Participant n'est pas admissible à recevoir des prestations en vertu de la garantie d'Assurance invalidité de longue durée ou si aucune garantie d'Assurance invalidité de longue durée n'est incluse dans la police collective, il sera admissible à l'exonération du paiement des primes en vertu de la présente garantie s'il répond à chacune des conditions suivantes :

- i) Le Participant est âgé de moins de 65 ans à la date du début de son Invalidité totale; et
 - ii) Le Participant est devenu Totalement invalide selon la définition de la présente garantie, avant toute cessation de son emploi et alors qu'il était assuré en vertu de la présente garantie; et
 - iii) Le Participant est Totalement invalide de façon continue depuis au moins 6 mois; et
 - iv) La preuve de son Invalidité totale, jugée satisfaisante par l'assureur, a été soumise à l'assureur dans les 12 mois du début de l'Invalidité totale.
- b) Le montant d'assurance auquel l'exonération du paiement de la prime s'applique sera celui qui était en vigueur sur la vie du Participant à la date du début de l'Invalidité totale; ce montant sera assujéti à toutes réductions et cessation indiquées au Tableau sommaire, en vertu de la présente garantie ou aux Conditions générales de la police collective, et qui auraient été applicables au Participant s'il avait été Effectivement au travail.
- c) L'exonération des primes du Participant débute à la première des dates suivantes :
- i) Le Jour suivant la fin du Délai de carence de la garantie d'Assurance invalidité de longue durée, le cas échéant; ou
 - ii) Le Jour suivant une période d'Invalidité totale continue de 6 mois; ou
 - iii) Le Jour où le Participant reçoit des prestations de remplacement de revenu de régimes d'État.

ASSURANCE VIE DU PARTICIPANT (suite)

- d) Le Participant dont les primes sont exonérées en vertu de cette disposition doit soumettre à l'assureur des preuves de son Invalidité totale aussi souvent que l'assureur peut raisonnablement l'exiger.
- e) L'exonération des primes d'un Participant cessera à la première des dates suivantes :
- i) La date à laquelle le Participant cesse d'être Totalement invalide; ou
 - ii) La date à laquelle le Participant omet de se soumettre à un examen conformément aux termes et conditions de la police collective, lorsqu'exigé par l'assureur; ou
 - iii) La date à laquelle le Participant prend sa retraite ou atteint l'âge normal de la retraite aux termes du régime de retraite de l'Employeur, mais sans jamais dépasser l'âge de 65 ans; ou
 - iv) La date à laquelle le Participant atteint l'âge de cessation indiqué au Tableau sommaire relativement à la garantie d'assurance vie, le cas échéant; ou
 - v) La date à laquelle le Participant omet de soumettre une preuve d'Invalidité totale demandée par l'assureur; ou
 - vi) La date à laquelle le Participant plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle il est détenu dans un pénitencier, une prison, un établissement correctionnel, un établissement de psychiatrie criminelle ou toute autre institution similaire; ou
 - vii) La date à laquelle le Participant refuse de participer ou de coopérer de façon active ou continue à un Programme de réadaptation, lorsqu'exigé par l'assureur.
- f) Si, à la date à laquelle l'exonération des primes prend fin pour le Participant, ce dernier n'est pas admissible à être assuré en vertu de la garantie d'Assurance vie du Participant, il pourra exercer son Droit de transformation conformément à la présente garantie.

ASSURANCE VIE DU PARTICIPANT (suite)

Catégorie(s) : 3, 4

Si, à la date de la mise à la retraite du Participant les primes sont déjà exonérées en vertu de cette disposition, l'exonération des primes se poursuit tant que dure l'Invalidité totale. L'exonération des primes prend fin au décès du Participant.

RÉDUCTIONS

Le capital assuré est réduit tel que spécifié au Tableau sommaire. Le capital assuré est également assujéti à toutes réductions applicables indiquées dans cette garantie ou aux Conditions générales de la police collective.

CESSATION

L'assurance en vertu de la présente garantie se termine telle qu'indiquée au Tableau sommaire, ou à toute autre date antérieure indiquée dans cette garantie ou aux Conditions générales de la police collective.

ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

Si un Participant devient Totalelement invalide alors qu'il est assuré par la présente garantie et qu'il est Effectivement au travail, l'assureur s'engage à verser le montant de la prestation d'invalidité de courte durée prévue au Tableau sommaire, pour chaque semaine ou partie de semaine durant laquelle persiste ladite Invalidité totale, sous réserve de toutes les modalités et conditions de cette garantie et de la police collective.

DÉFINITIONS

Comme il est stipulé dans la présente garantie :

Invalidité totale et Totalelement invalide signifie qu'en raison d'une Maladie ou d'un Accident, le Participant est incapable d'exercer de façon continue toutes les tâches essentielles de son Propre emploi, le tout tel que déterminé par l'assureur.

Les éléments suivants ne seront pas considérés par l'assureur pour déterminer l'Invalidité totale du Participant :

- a) La disponibilité de son Propre emploi; et
- b) La perte, la révocation, le retrait ou le non-renouvellement d'une licence, d'un permis ou de toute autre certification, professionnels ou de travail, requis pour exercer son Propre emploi.

Propre emploi signifie l'emploi que le Participant exerçait de façon régulière pour son propre Employeur immédiatement avant la date de l'Invalidité totale.

Délai de carence signifie la période indiquée au Tableau sommaire pendant laquelle le Participant doit être absent du travail de façon continue en raison d'une Invalidité totale, avant que la prestation d'invalidité de courte durée soit payable.

Demande satisfaisante signifie que le Participant a fait une demande et qu'il a pris toutes les démarches nécessaires pour faire appel de tout rejet de cette demande au plus haut niveau d'appel, le tout dans les délais requis pour faire cette demande ou cet appel.

ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE (suite)

MODALITÉS DE LA PRESTATION

Début des prestations

Le paiement de la prestation d'invalidité de courte durée commence après l'expiration du Délai de carence indiqué au Tableau sommaire.

Montant des prestations

Le montant de la prestation d'invalidité de courte durée payable est déterminé selon la formule établie au Tableau sommaire et n'excédera pas le montant maximum hebdomadaire indiqué à ce même tableau.

PORTION DU CONGÉ DE MATERNITÉ LIÉE À DES RAISONS DE SANTÉ

Congé de maternité signifie une absence du travail due à une grossesse conformément à la législation des normes du travail applicables au Participant. Le Congé de maternité est composé d'une portion volontaire et d'une portion liée à des raisons de santé.

Portion du congé de maternité liée à des raisons de santé signifie la portion du Congé de maternité durant laquelle le Participant est Totalement invalide conformément à la présente garantie, pour une raison découlant directement de l'accouchement ou du rétablissement suite à l'accouchement. La Portion du congé de maternité liée à des raisons de santé commence à la date de l'accouchement et dure généralement pour une période de :

- a) 6 semaines pour un accouchement naturel; ou
- b) 8 semaines pour un accouchement par césarienne.

La prestation d'invalidité de courte durée n'est payable que pour la Portion du congé de maternité liée à des raisons de santé telle qu'approuvée par l'assureur. Toute prestation payable est assujettie à l'ensemble des modalités et conditions énoncées dans cette garantie et dans la police collective. Toutefois, aucune prestation d'invalidité de courte durée ne sera payable pour la Portion du congé de maternité liée à des raisons de santé si :

- a) L'Employeur du Participant possède un Programme de Prestations Supplémentaires de Chômage tel que défini par le Règlement de l'Assurance-Emploi; et

ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE (suite)

- b) Le Participant est admissible aux prestations du Programme de Prestations Supplémentaires de Chômage de son Employeur durant son Congé de maternité.

RÉDUCTIONS DES PAIEMENTS DE LA PRESTATION

Demande satisfaisante

Le Participant est tenu de faire une Demande satisfaisante pour toutes les Réductions directes auxquelles il a ou pourrait avoir droit selon l'assureur.

Réductions directes

La prestation d'invalidité de courte durée sera réduite des montants suivants, qui sont ou seraient payables si une Demande satisfaisante avait été faite pour des :

- a) Prestations d'accident du travail payables en vertu d'une loi sur les accidents du travail ou d'une loi similaire; et
- b) Prestations de remplacement de revenu payables en vertu d'une loi provinciale sur l'assurance automobile, s'il y a lieu, sauf durant la période de 15 semaines au cours de laquelle des prestations d'assurance-emploi seraient ou pourraient être versées; et
- c) Prestations d'invalidité payables en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada, excluant les prestations payables pour un Enfant à charge; et
- d) Prestations de retraite payables en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada, si les versements de prestation de retraite débutent après la date d'Invalidité totale; et
- e) Paiements au Participant tenant lieu de salaire à titre de préavis légal ou de préavis de la common law suite à la cessation de son emploi ou de son licenciement; et
- f) Paiements au Participant tenant lieu de continuation de Revenu par l'Employeur, toutes les vacances payées, tous les congés fériés payables au Participant pour la période d'Invalidité totale, sauf les journées de congé de maladie accumulées dans les banques de maladie.*

ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE (suite)

*Toutefois, la prestation d'invalidité de courte durée ne sera pas réduite des paiements de salaire relatifs aux jours fériés prévus à la convention collective de travail. De même, le montant de la prestation n'est pas affecté par le paiement à l'Employé d'une ou plusieurs semaines de vacances annulées de l'année précédente, entre le 1er janvier de l'Année civile suivante et la date de son retour au travail.

Les montants payables ou qui seraient payables au Participant si une Demande satisfaisante avait été faite seront estimés conformément à la disposition Réductions provisoires de la présente garantie.

Réductions indirectes

La prestation d'invalidité de courte durée payable par l'assureur sera de nouveau réduite afin que le montant total de tous les revenus, compensations, indemnités et prestations provenant de Toutes sources qui sont payables ou seraient payables au Participant si une Demande satisfaisante avait été faite, n'excède pas :

Catégorie(s) : 1

- a) 70 % du Revenu brut hebdomadaire avant l'Invalidité totale du Participant, si la prestation d'invalidité de courte durée est imposable.

Catégorie(s) : 2

- b) 60 % du Revenu brut hebdomadaire avant l'Invalidité totale du Participant, si la prestation d'invalidité de courte durée est imposable.

Les montants qui seraient payables au Participant si une Demande satisfaisante avait été faite seront estimés conformément à la disposition Réductions provisoires de la présente garantie.

Toutes sources signifie :

- a) La prestation d'invalidité de courte durée en vertu de la police collective; et
- b) Toutes les réductions directes énumérées précédemment; et
- c) Les prestations de retraite en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada, lorsque la date effective à laquelle

ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE (suite)

les prestations de retraite ont débuté se situe dans les 12 mois précédant la date d'Invalidité totale; et

- d) Les prestations payables en vertu d'une loi provinciale d'indemnisation des victimes d'actes criminels, s'il y a lieu, sauf durant la période de 15 semaines au cours de laquelle des prestations d'assurance-emploi seraient ou pourraient être versées; et
- e) Les prestations payables en vertu de tout autre régime collectif, d'association ou de franchise pour la même Invalidité totale ou en lien avec la même Invalidité totale; et
- f) Les prestations payables en vertu de tout autre régime gouvernemental ou tout organisme gouvernemental; et
- g) Tout revenu provenant de toute forme d'emploi, de travail autonome ou d'entreprise qui n'a pas déjà été pris en considération dans les réductions applicables à la présente garantie.

Toutefois, dans le cas du régime de retraite de l'Employeur, un montant est pris en compte à cette fin lorsque la rente à laquelle l'Employé a droit, ou toute prestation équivalant à cette rente, est effectivement payée. De plus, si l'Employé choisit une option de rente nivelée, le montant pris en compte est limité au montant de rente ou de prestation équivalente qui lui aurait été versé selon la forme normale prévue par le régime de retraite.

Paiements forfaitaires

Advenant que l'un des montants énumérés dans les Réductions directes soit payé au Participant en un montant forfaitaire, l'assureur aura le droit de réduire la prestation d'invalidité de courte durée du montant hebdomadaire qui aurait été payable au Participant si ce montant forfaitaire avait été payé sur une base hebdomadaire, selon le cas de façon rétroactive ou à l'avenir. L'assureur aura le droit de calculer ce montant hebdomadaire qui aurait été payable en se basant sur la période de temps que couvre le montant forfaitaire. S'il n'y a pas de période de temps stipulée pour ce montant forfaitaire, l'assureur aura le droit de déterminer une période de temps raisonnable.

ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE (suite)

Réductions liées au Programme de réadaptation

Catégorie(s) : 1

Si le Participant participe à un Programme de réadaptation approuvé par l'assureur, le montant des prestations d'invalidité de courte durée payable par l'assureur, calculé au prorata du nombre de Jours non travaillés, sera réduit afin que le montant total de tous les revenus, compensations, profits, indemnités et prestations qui sont payables au Participant en vertu de (i) toutes les Réductions directes énumérées ci-haut et (ii) du Programme de réadaptation approuvé, n'excède pas 100 % du Revenu brut hebdomadaire avant l'Invalidité totale du Participant si la prestation d'invalidité de courte durée est imposable.

Réductions additionnelles

Après les premières réductions faites à tout montant énuméré aux paragraphes b) à g) de Toutes sources définies précédemment, les ajustements futurs au coût de la vie apportés aux montants payables provenant de ces sources n'entraîneront pas de réductions additionnelles.

Réductions provisoires

L'assureur se réserve le droit de réduire provisoirement du montant des prestations d'invalidité de courte durée du Participant, les montants estimés par l'assureur, qui sont ou auraient été payables si une Demande satisfaisante avait été faite par le Participant pour l'un des montants énumérés aux paragraphes b) à g) de Toutes sources si :

- a) Selon l'assureur, une Demande satisfaisante pour ces montants de Toutes sources n'a pas été faite; ou
- b) Une Demande satisfaisante pour ces montants de Toutes sources a été faite mais n'a pas encore été approuvée ou refusée; ou
- c) Une Demande satisfaisante a été faite et a été refusée et ce refus fait l'objet d'un appel par le Participant.

Cependant, l'assureur ne procédera pas à la réduction provisoire du montant estimé, si le Participant :

- a) En ce qui concerne le Régime de pensions du Canada :

ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE (suite)

- i) Demande des prestations d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada, tel que requis par l'assureur ou, s'il y a lieu, fait appel du refus de telles prestations d'invalidité, tel que requis par l'assureur et fournit la preuve, selon la forme requise par l'assureur, que telle demande ou tel appel a effectivement été fait; et
 - ii) Signe le formulaire de « Consentement irrévocable de faire une retenue et de payer l'assureur », un formulaire de « Consentement pour permettre à Service Canada et à l'assureur d'échanger des renseignements sur les prestations d'invalidité » et tout autre formulaire connexe, tel que peut le requérir l'assureur.
- b) En ce qui concerne le Régime de rentes du Québec :
- i) Demande des prestations d'invalidité en vertu du Régime de rentes du Québec, tel que requis par l'assureur ou, s'il y a lieu, fait appel du refus de telles prestations tel que requis par l'assureur et fournit la preuve, selon la forme requise par l'assureur, que cette demande ou cet appel a effectivement été fait; et
 - ii) Signe le formulaire de « Consentement et demande de remise de prestations d'invalidité à un assureur » et toute autre formulaire connexe, tel que peut le requérir l'assureur.
- c) En ce qui concerne les indemnités d'accident du travail :
- i) Demande des prestations d'indemnité d'accident du travail; et
 - ii) Signe une entente d'engagement et de remboursement selon le formulaire fourni par l'assureur et tout autre formulaire connexe, tel que peut le requérir l'assureur.

Si le montant estimé par l'assureur est différent du montant exact payable au Participant, l'assureur ajustera la prestation d'invalidité de courte durée du Participant conformément à cette garantie lorsque le montant exact lui sera fourni.

ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE (suite)

CESSATION DES PRESTATIONS

La prestation d'invalidité de courte durée cesse à la première des dates suivantes :

- a) La date à laquelle la période maximale de paiement des prestations spécifiée au Tableau sommaire est atteinte; ou
- b) La date à laquelle le Participant cesse d'être Totalement invalide; ou
- c) La date à laquelle le Participant Totalement invalide atteint l'âge limite indiqué au Tableau sommaire si le Participant a reçu au moins 15 semaines de versements de prestation; sinon, la date à laquelle il a reçu 15 semaines de versements de prestation; ou
- d) La date du décès du Participant; ou
- e) La date à laquelle le Participant est suspendu avec ou sans solde, si l'avis de suspension a été émis avant le début de l'Invalidité totale.

PÉRIODES SUCCESSIVES D'INVALIDITÉ TOTALE

Si un Participant qui était Totalement invalide retourne Effectivement au travail et redevient Totalement invalide alors que son assurance en vertu de la présente garantie est en vigueur, cette période successive d'Invalidité totale sera considérée comme étant une rechute de l'Invalidité totale précédente, seulement si :

- a) Elle est attribuable à la même cause que l'Invalidité totale précédente ou à des causes connexes; et
- b) Le Participant a été Effectivement au travail pendant moins de 30 Jours consécutifs suite à la fin de l'Invalidité totale précédente; ou
- c) **Catégories 2 seulement** : Le Participant a été Effectivement au travail pendant moins de 1 mois ou 3 mois, après l'échéance des 15 premières semaines précitées, selon que la période subséquente d'Invalidité totale soit attribuable ou non à une Maladie ou un Accident complètement étrangers à la cause de l'Invalidité totale précédente. Dans ce cadre, il est précisé que si un Employé à l'essai est de nouveau atteint d'Invalidité totale après avoir déjà reçu 15 semaines de prestations, son droit aux prestations n'est rétabli qu'après un mois de retour au travail s'il s'agit

ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE (suite)

d'une nouvelle Invalidité totale ou après 3 mois de retour au travail, s'il s'agit d'une rechute d'une Invalidité totale précédente.

Lorsqu'une période successive d'Invalidité totale est considérée par l'assureur comme étant une rechute de l'Invalidité totale précédente conformément à la présente disposition, le Délai de carence n'est pas appliqué une seconde fois. Cependant, si le Délai de carence n'est pas entièrement écoulé durant l'Invalidité totale précédente, seule cette portion non écoulée du Délai de carence devra être complétée.

La prestation d'invalidité de courte durée payable pour une rechute de l'Invalidité totale précédente sera déterminée conformément à toutes les modalités et conditions indiquées dans cette garantie et dans la police collective, basée sur le Revenu du Participant à la date de l'Invalidité totale précédente. Les prestations pour les rechutes de l'Invalidité totale précédente ne seront pas payables au-delà de la période maximale des prestations indiquée au Tableau sommaire.

EXCLUSIONS

La prestation d'invalidité de courte durée ne sera pas payable pour une Invalidité totale attribuable à l'une des causes suivantes :

- a) Une agitation civile, une insurrection ou une guerre, que la guerre soit déclarée ou non, ou une émeute.
- b) Une blessure que le Participant s'inflige, sauf si les preuves médicales démontrent que la blessure est directement liée à un problème de santé mentale.
- c) Une chirurgie qui est faite uniquement dans un but esthétique, sauf si la chirurgie est requise en raison d'un Accident ou d'une Maladie.
- d) La perpétration d'une infraction en vertu de tout code criminel ou loi similaire dans toute juridiction si le Participant a été inculpé ou déclaré coupable.
- e) L'utilisation, la garde ou le contrôle de tout véhicule ou bateau par le Participant avec un taux d'alcoolémie qui excède la limite permise par la loi, ou sous l'influence de toute drogue, prescrite ou non, ou de toute autre substance intoxicante ou addictive.

ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE (suite)

- f) La dépendance à toute substance, y compris celle aux drogues et à l'alcool, sauf si le Participant participe et coopère activement, pour cette dépendance, à un programme de traitement médical dans un milieu hospitalier.

RESTRICTIONS

La prestation d'invalidité de courte durée ne sera pas payable pour toute période durant laquelle :

- a) Le Participant n'est pas sous les soins curatifs et continus prodigués activement par un Médecin qui est un Spécialiste dans la discipline médicale qui est applicable à son Invalidité totale.
- b) Le Participant ne suit pas le traitement médical qui est requis selon l'assureur.
- c) Le Participant est hors du Canada pour une période de 105 Jours consécutifs ou plus.
- d) Le Participant plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle il est détenu dans un pénitencier, une prison, un établissement correctionnel, un établissement de soins de santé, un établissement de psychiatrie criminelle ou toute autre institution similaire, par ordre de la cour ou d'une commission d'examen.
- e) Le Participant est en congé de maternité, de paternité ou pour raisons familiales et reçoit des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou des prestations de maternité ou parentales en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.
- f) Le Participant est en congé avec solde, qui a été approuvé par l'Employeur.
- g) Le Participant omet de se soumettre à un examen conformément à la police collective, tel qu'exigé par l'assureur.
- h) Le Participant omet de fournir les preuves d'Invalidité totale requises par l'assureur.
- i) **Catégorie 1** : Le Participant refuse de participer et de coopérer de façon active et continue à un Programme de réadaptation exigé par l'assureur.

ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE (suite)

j) **Catégorie 1** : Le Participant entreprend toute occupation, tout emploi ou toute autre activité générant une compensation ou un profit, sauf tel qu'expressément permis par la disposition de Programme de réadaptation de la police collective et approuvé expressément par l'assureur.

Catégorie 2 : Le Participant entreprend toute occupation, tout emploi ou toute autre activité générant une compensation ou un profit.

INVALIDITÉ TOTALE DÉBUTANT ALORS QUE LE PARTICIPANT N'EST PAS EFFECTIVEMENT AU TRAVAIL

Aucune prestation ne sera payable pour une Invalidité totale qui commence alors que le Participant n'est pas Effectivement au travail, sauf tel qu'expressément prévu dans cette disposition.

Si un Participant n'est pas Effectivement au travail en raison d'une des Absences prévues dans la présente disposition, la prestation d'invalidité de courte durée pour une Invalidité totale qui commence durant une telle Absence ne sera payable que si toutes les Conditions énoncées dans cette disposition sont rencontrées :

Comme il est stipulé dans cette disposition, Absence signifie :

- Un congé pris conformément à toute loi provinciale ou fédérale, y compris, sans toutefois s'y limiter, un congé de maternité, parental ou familial.
- Une grève.
- Une suspension.
- Un congé sans solde, qui a été approuvé par l'Employeur.
- Une libération pour fonction syndicale.

Comme il est stipulé dans cette disposition, Conditions signifie que :

- a) L'assurance du Participant pour cette garantie était
- i) En vigueur à la date de l'Invalidité totale; et

ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE (suite)

- ii) Maintenu en vigueur durant la totalité de l'Absence conformément aux modalités et conditions énoncées dans cette garantie et dans la police collective pour le maintien en vigueur de l'assurance, y compris, sans toutefois s'y limiter, la disposition Fin de l'assurance de la police collective; et
- b) Toutes les primes dues pour le Participant durant l'Absence ont été payées à l'assureur; et
- c) Si le Participant n'avait pas été en Absence, il aurait autrement été capable de satisfaire à la définition d'Effectivement au travail; et
- d) Le Participant satisfait à toutes les modalités et conditions énoncées dans cette garantie et dans la police collective à la date de l'Invalidité totale et pendant l'Absence.

Si les Conditions susmentionnées sont satisfaites, toute prestation d'invalidité de courte durée payable à un Participant commencera seulement à la plus tardive des dates suivantes :

- a) La date à laquelle le Délai de carence est satisfait; ou
- b) La date à laquelle il était prévu que le Participant retourne Effectivement au travail suite à la date prévue de la fin de son Absence.

PROGRAMME DE RÉADAPTATION

Catégorie(s) : 1

L'assureur peut, à sa seule discrétion, exiger d'un Participant Totalelement invalide qu'il participe à un Programme de réadaptation, après l'expiration de son Délai de carence.

Programme de réadaptation signifie tout programme ou activité qui, selon l'assureur, pourrait aider un Participant Totalelement invalide à reprendre son Propre emploi. Un tel Programme de réadaptation doit être approuvé à l'avance et par écrit par l'assureur.

ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE (suite)

Un Programme de réadaptation peut inclure toutes les formes d'activités ou de programmes suivants :

- a) Les programmes de réentraînement au travail ou de retour au travail progressif, adapté, à l'essai ou à temps partiel.
- b) Les évaluations fonctionnelles ou occupationnelles, les services de placement ou de recherche d'emploi.
- c) Les traitements ou l'accès à des services de soins de santé, ou des appareils d'assistance ou tout autre équipement.
- d) Le développement ou le perfectionnement des compétences ou des connaissances, la formation, la réorientation ou les cours pédagogiques.
- e) Tout autre programme ou activité que l'assureur, à sa seule discrétion, détermine comme étant un Programme de réadaptation approprié et raisonnable, en tenant compte de facteurs tels que la nature et la durée prévue de l'Invalidité totale du Participant, sa formation, son éducation ou son expérience, ainsi que la nature, la portée et le coût du programme ou de l'activité.

L'approbation d'un Programme de réadaptation par l'assureur ne constitue pas l'approbation continue de ce programme dans le futur. L'assureur peut, conséquemment et à sa seule discrétion, mettre fin à un Programme de réadaptation en tout temps et pour toute raison.

Dépenses de réadaptation

Toutes les dépenses d'un Programme de réadaptation doivent être approuvées à l'avance et par écrit par l'assureur. Si l'assureur approuve de telles dépenses, l'assureur pourra les limiter à un total cumulatif de 3 fois la prestation d'invalidité de courte durée.

Participation active et continue exigée

Le Participant doit participer et coopérer de façon active et continue au Programme de réadaptation. La prestation d'invalidité de courte durée cessera si, selon l'assureur, le Participant ne participe pas ou ne coopère pas de façon active ou continue à un tel Programme de réadaptation.

ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE (suite)

EXONÉRATION DES PRIMES

Lorsqu'un Participant est exonéré du paiement de ses primes d'assurance vie en vertu de la disposition Exonération des primes de la garantie d'Assurance vie du Participant, il est aussi admissible à l'exonération du paiement des primes de la présente garantie, sous réserve des mêmes conditions.

Toutefois, l'exonération des primes prendra fin à la date de la cessation de cette garantie ou de la résiliation de la police collective.

CESSATION

L'assurance en vertu de la présente garantie se termine telle qu'indiquée au Tableau sommaire, ou à toute autre date antérieure indiquée dans cette garantie ou aux Conditions générales de la police collective.

ASSURANCE INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE

Si un Participant devient Totalelement invalide alors qu'il est assuré par la présente garantie et qu'il est Effectivement au travail, l'assureur s'engage à verser le montant de la prestation d'invalidité de longue durée prévue au Tableau sommaire, pour chaque mois ou partie de mois durant lequel persiste ladite Invalidité totale, sous réserve de toutes les modalités et conditions de cette garantie et de la police collective.

DÉFINITIONS

Comme il est stipulé dans la présente garantie :

Invalidité totale et Totalelement invalide signifie, qu'au cours des 18 premiers mois suivant le début de l'Invalidité totale, que le Participant est, en raison d'une Maladie ou d'un Accident, incapable d'exercer de façon continue toutes les tâches essentielles de son Occupation régulière pour son propre employeur et est également incapable d'exercer de façon continue toutes ces mêmes tâches essentielles de son Occupation régulière chez tout autre employeur, le tout tel que déterminé par l'assureur.

Après les 18 premiers mois suivant le début de l'Invalidité totale, **Invalidité totale et Totalelement invalide** signifie que le participant est, en raison d'une Maladie ou d'un Accident, incapable d'exercer de façon continue tout Emploi rémunérateur, tel que déterminé par l'assureur.

Sauf tel qu'expressément autorisé par la disposition Programme de réadaptation de la police collective ou tel qu'expressément approuvé par l'assureur, si un Participant exerce toute occupation, tout emploi, ou toute autre activité générant une compensation ou un profit, il sera réputé ne plus être Totalelement invalide.

Les éléments suivants ne seront pas considérés pour déterminer l'Invalidité totale :

- a) La disponibilité de l'Occupation régulière ou de tout Emploi rémunérateur;
et
- b) La perte, la révocation, le retrait ou le non-renouvellement d'une licence, d'un permis ou de toute autre certification, professionnels ou de travail,

ASSURANCE INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (suite)

requis pour exercer une telle Occupation régulière ou Emploi rémunérateur.

Emploi rémunérateur signifie toute occupation, tout emploi ou toute autre activité générant une compensation ou un profit, pour lequel le Participant est raisonnablement qualifié, ou pourrait le devenir, par sa formation, son éducation ou son expérience et qui lui permettrait de gagner au moins 70 % de son Revenu brut mensuel indexé avant l'Invalidité totale.

Occupation régulière signifie l'occupation que le Participant exerçait de façon régulière immédiatement avant la date de l'Invalidité totale.

Délai de carence signifie la période indiquée au Tableau sommaire pendant laquelle le Participant doit être absent du travail de façon continue en raison d'une Invalidité totale, avant que la prestation d'invalidité de longue durée soit payable.

Demande satisfaisante signifie que le Participant a fait une demande et qu'il a pris toutes les démarches nécessaires pour faire appel de tout rejet de cette demande au plus haut niveau d'appel, le tout dans les délais requis pour faire cette demande ou cet appel.

MODALITÉS DE LA PRESTATION

Début des prestations

Le paiement de la prestation d'invalidité de longue durée commence après l'expiration du Délai de carence indiqué au Tableau sommaire.

Montant des prestations

Le montant de la prestation d'invalidité de longue durée payable est déterminé selon la formule établie au Tableau sommaire et n'excèdera pas le montant maximum mensuel indiqué à ce même tableau.

ASSURANCE INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (suite)

RÉDUCTIONS DES PAIEMENTS DE LA PRESTATION

Demande satisfaisante

Le Participant est tenu de faire une Demande satisfaisante pour toutes les Réductions directes et toutes les Réductions indirectes auxquelles il a ou pourrait avoir droit selon l'assureur.

Réductions directes

La prestation d'invalidité de longue durée sera réduite des montants suivants payables ou qui seraient payables si une Demande satisfaisante avait été faite pour des :

- a) Prestations d'invalidité payables en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada, excluant les prestations payables pour un Enfant à charge; et
- b) Prestations d'accident du travail payables en vertu d'une loi sur les accidents du travail ou d'une loi similaire; et
- c) Prestations de remplacement de revenu payables en vertu d'une loi provinciale sur l'assurance automobile; et
- d) Prestations de retraite payables en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada, lorsque la date à laquelle les prestations de retraite ont débuté se situe après la date d'Invalidité totale; et
- e) Paiements au Participant tenant lieu de salaire à titre de préavis légal ou de préavis de la common law suite à la cessation de son emploi ou d'un licenciement; et
- f) Prestations d'invalidité de courte durée ou de congés de maladie payables au Participant par son Employeur, l'assureur ou toute autre tierce partie; et
- g) Dommages reçus d'une tierce partie qui n'ont pas déjà été remboursés à l'assureur conformément à la disposition de Subrogation de la police collective; et
- h) Prestations de revenu, y compris la continuation de Revenu par l'Employeur, toutes les vacances payées ou tous les congés fériés

ASSURANCE INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (suite)

payables au Participant pour la période d'Invalidité totale, sauf les journées de congé de maladie accumulées dans les banques de maladie.*

*Toutefois, la prestation d'invalidité de longue durée ne sera pas réduite des paiements de salaire relatifs aux jours fériés prévus à la convention collective de travail. De même, le montant de la prestation n'est pas affecté par le paiement à l'Employé d'une ou plusieurs semaines de vacances annulées de l'année précédente, entre le 1er janvier de l'Année civile suivante et la date de son retour au travail.

Les montants payables ou qui seraient payables au Participant si une Demande satisfaisante avait été faite seront estimés conformément à la disposition Réductions provisoires de la présente garantie.

Réductions indirectes

La prestation d'invalidité de longue durée payable par l'assureur sera de nouveau réduite afin que le montant total de tous les revenus, compensations, indemnités et prestations provenant de Toutes sources qui sont payables ou seraient payables au Participant si une Demande satisfaisante avait été faite, n'excède pas 70 % du Revenu brut mensuel avant l'Invalidité totale du Participant, si la prestation d'invalidité de longue durée est imposable.

Les montants qui seraient payables au Participant si une Demande satisfaisante avait été faite seront estimés conformément à la disposition Réductions provisoires de la présente garantie.

Toutes sources signifie :

- a) La prestation d'invalidité de longue durée en vertu de la police collective; et
- b) Toutes Réductions directes énumérées précédemment; et
- c) Les prestations de retraite en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada, lorsque la date effective à laquelle les prestations de retraite ont débuté se situe dans les 12 mois précédant la date d'Invalidité totale; et
- d) Prestations payables en vertu d'une loi provinciale d'indemnisation des victimes d'actes criminels, s'il y a lieu, sauf durant la période de 15

ASSURANCE INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (suite)

semaines au cours de laquelle des prestations d'assurance-emploi seraient ou pourraient être versées; et

- e) Tout autre régime collectif, d'association ou de franchise pour la même Invalidité totale ou en lien avec la même Invalidité totale; et
- f) Tout autre régime gouvernemental ou tout organisme gouvernemental; et
- g) Toute forme d'emploi, de travail autonome ou d'entreprise qui n'a pas déjà été prise en considération dans les réductions applicables à la présente garantie.

Toutefois, dans le cas du régime de retraite de l'Employeur, un montant est pris en compte à cette fin lorsque la rente à laquelle l'Employé a droit, ou toute prestation équivalant à cette rente, est effectivement payée. De plus, si l'Employé choisit une option de rente nivelée, le montant pris en compte est limité au montant de rente ou de prestation équivalente qui lui aurait été versé selon la forme normale prévue par le régime de retraite.

Paiements forfaitaires

Advenant que l'un des montants énumérés aux paragraphes b) à g) de la définition de Toutes sources du paragraphe Réductions indirectes soit payé au Participant en un montant forfaitaire, l'assureur aura le droit de réduire la prestation d'invalidité de longue durée du montant mensuel qui aurait été payable au Participant si ce montant forfaitaire avait été payé sur une base mensuelle, selon le cas de façon rétroactive ou à l'avenir. L'assureur aura le droit de calculer ce montant mensuel qui aurait été payable en se basant sur la période de temps que couvre le montant forfaitaire. S'il n'y a pas de période de temps stipulée pour ce montant forfaitaire, l'assureur aura le droit de déterminer une période de temps raisonnable.

Réductions liées au Programme de réadaptation

Si le Participant participe à un Programme de réadaptation approuvé par l'assureur, le montant des prestations d'invalidité de longue durée payable par l'assureur, calculé au prorata du nombre de Jours non travaillés, sera réduit afin que le montant total de tous les revenus, compensations, profits, indemnités et prestations qui sont payables au Participant en vertu de (i) toutes Réductions directes énumérées précédemment et (ii) du Programme de réadaptation

ASSURANCE INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (suite)

approuvé, n'excède pas 100 % du Revenu brut mensuel avant l'Invalidité totale du Participant si la prestation d'invalidité de longue durée est imposable.

Réductions additionnelles

Après les premières réductions faites à tout montant énuméré aux paragraphes b) à g) de Toutes sources définies précédemment, les ajustements futurs au coût de la vie apportés aux montants payables provenant de ces sources n'entraîneront pas de réductions additionnelles.

Réductions provisoires

L'assureur se réserve le droit de réduire provisoirement du montant des prestations d'invalidité de longue durée du Participant, les montants estimés par l'assureur, qui sont ou auraient été payables si une Demande satisfaisante avait été faite par le Participant pour l'un des montants énumérés aux paragraphes b) à g) de Toutes sources si :

- a) Selon l'assureur, une Demande satisfaisante pour ces montants de Toutes sources n'a pas été faite; ou
- b) Une Demande satisfaisante pour ces montants de Toutes sources a été faite mais n'a pas encore été approuvée ou refusée; ou
- c) Une Demande satisfaisante a été faite et a été refusée et ce refus fait l'objet d'un appel par le Participant.

Cependant, l'assureur ne procédera pas à la réduction provisoire du montant estimé, si le Participant :

- a) En ce qui concerne le Régime de pensions du Canada :
 - i) Demande des prestations d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada, tel que requis par l'assureur ou, s'il y a lieu, fait appel du refus de telles prestations d'invalidité, tel que requis par l'assureur et fournit la preuve, selon la forme requise par l'assureur, que telle demande ou tel appel a effectivement été fait; et
 - ii) Signe le formulaire de « Consentement irrévocable de faire une retenue et de payer l'assureur », un formulaire de « Consentement pour permettre à Service Canada et à l'assureur d'échanger des

ASSURANCE INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (suite)

renseignements sur les prestations d'invalidité » et tout autre formulaire connexe, tel que peut le requérir l'assureur.

- b) En ce qui concerne le Régime de rentes du Québec :
 - i) Demande des prestations d'invalidité en vertu du Régime de rentes du Québec, tel que requis par l'assureur ou, s'il y a lieu, fait appel du refus de telles prestations tel que requis par l'assureur et fournit la preuve, selon la forme requise par l'assureur, que cette demande ou cet appel a effectivement été fait; et
 - ii) Signe le formulaire de « Consentement et demande de remise de prestations d'invalidité à un assureur » et toute autre formulaire connexe, tel que peut le requérir l'assureur.
- c) En ce qui concerne les indemnités d'accident du travail :
 - i) Demande des prestations d'indemnité d'accident du travail; et
 - ii) Signe une entente d'engagement et de remboursement selon le formulaire fourni par l'assureur et tout autre formulaire connexe, tel que peut le requérir l'assureur.

Si le montant estimé par l'assureur est différent du montant exact payable au Participant, l'assureur ajustera la prestation d'invalidité de longue durée du Participant conformément à cette garantie lorsque le montant exact lui sera fourni.

CESSATION DES PRESTATIONS

La prestation d'invalidité de longue durée cesse à la première des dates suivantes :

- a) La date à laquelle la période maximale de paiement des prestations spécifiée au Tableau sommaire est atteinte; ou
- b) La date à laquelle le Participant cesse d'être Totalement invalide; ou
- c) La date à laquelle le Participant atteint l'âge limite indiqué au Tableau sommaire pour la garantie d'Assurance invalidité de longue durée; ou
- d) La date du décès du Participant; ou

ASSURANCE INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (suite)

- e) La date à laquelle le Participant omet de se soumettre à un examen conformément à la police collective, tel qu'exigé par l'assureur; ou
- f) La date à laquelle le Participant omet de fournir toutes les preuves d'Invalidité totale requises par l'assureur; ou
- g) La date à laquelle le Participant refuse de participer et de coopérer de façon active et continue à un Programme de réadaptation exigé par l'assureur; ou
- h) La date à laquelle le Participant plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle il est détenu dans un pénitencier, une prison, un établissement correctionnel, un établissement de psychiatrie criminelle ou toute autre institution similaire; ou
- i) La date à laquelle le Participant entreprend toute occupation, tout emploi ou toute autre activité générant une compensation ou un profit, sauf tel qu'expressément permis par la disposition de Programme de réadaptation de la police collective et approuvé expressément par l'assureur.

PÉRIODES SUCCESSIVES D'INVALIDITÉ TOTALE

Durant le Délai de carence

Si un Participant qui était Totalement invalide retourne Effectivement au travail avant la fin de son Délai de carence et redevient Totalement invalide alors que son assurance en vertu de la présente garantie est en vigueur, cette période successive d'Invalidité totale sera considérée comme étant une rechute de l'Invalidité totale précédente, seulement si :

- a) Elle est attribuable à la même cause que l'Invalidité totale précédente ou à des causes connexes; et
- b) Le Participant a été Effectivement au travail pendant moins de 30 Jours consécutifs suite à la fin de l'Invalidité totale précédente.

Après le Délai de carence

Si un Participant qui était Totalement invalide retourne Effectivement au travail après la fin de son Délai de carence, et redevient Totalement invalide alors que

ASSURANCE INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (suite)

son assurance en vertu de la présente garantie est en vigueur, cette période successive d'Invalidité totale sera considérée comme étant une rechute de l'Invalidité totale précédente, seulement si :

- a) Elle est attribuable à la même cause que l'Invalidité totale précédente ou à des causes connexes; et
- b) Le Participant a été Effectivement au travail pendant moins de 6 mois consécutifs suite à la fin de l'Invalidité totale précédente.

Rechute de l'Invalidité totale

Lorsqu'une période successive d'Invalidité totale est considérée par l'assureur comme étant une rechute de l'Invalidité totale précédente conformément à la présente disposition, le Délai de carence n'est pas appliqué une seconde fois. Cependant, si le Délai de carence n'était pas entièrement écoulé lors de l'Invalidité totale précédente, seulement la portion non écoulée du Délai de carence sera appliquée.

La prestation d'invalidité de longue durée payable pour une rechute de l'Invalidité totale précédente sera déterminée conformément aux termes et modalités de la police collective, basée sur le Revenu du Participant à la date de l'Invalidité totale précédente. Pour les rechutes d'Invalidité totale précédente, la prestation ne sera pas versée au-delà de la période maximale des prestations indiquée au Tableau sommaire.

Nouvelle Invalidité totale

Si l'assureur détermine qu'une période successive d'Invalidité totale n'est pas une rechute de l'Invalidité totale précédente conformément à la présente disposition, cette période successive d'Invalidité totale sera considérée comme une nouvelle Invalidité totale et un nouveau Délai de carence sera appliqué.

ASSURANCE INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (suite)

EXCLUSIONS

Aucune prestation d'invalidité de longue durée ne sera payable pour une Invalidité totale causée directement ou indirectement, ou qui est d'une quelconque façon ou degré, associée à ou occasionnée par l'une des causes suivantes :

- a) Une agitation civile, une insurrection ou une guerre, que cette guerre soit déclarée ou non, ou une émeute.
- b) Une blessure que le Participant s'inflige, sauf si les preuves médicales démontrent que la blessure est directement liée à un problème de santé mentale.
- c) Un soin, une chirurgie ou un traitement qui n'est pas Médicalement requis.
- d) Un soin, une chirurgie ou un traitement de l'infertilité.
- e) Un soin, une chirurgie ou un traitement dans un but esthétique, sauf lorsque le soin, la chirurgie ou le traitement est Médicalement requis et résulte directement d'une Maladie ou d'un Accident.
- f) La perpétration ou la tentative de perpétration de toute infraction en vertu de tout code criminel ou législation similaire dans toute juridiction, si le Participant a été inculpé ou déclaré coupable.
- g) L'utilisation, la garde ou le contrôle de tout véhicule ou bateau par le Participant avec un taux d'alcoolémie qui excède la limite permise par la loi, ou sous l'influence de toute drogue, prescrite ou non, ou de toute autre substance intoxicante ou addictive.
- h) Toute dépendance, y compris celles aux drogues et à l'alcool, sans toutefois s'y limiter, et sauf si le Participant participe et coopère activement, pour cette dépendance, à un programme de traitement médical dans un milieu hospitalier.
- i) L'utilisation, la garde ou le contrôle dangereux par le Participant de tout véhicule ou bateau, si le Participant a été déclaré coupable.

La prestation d'invalidité de longue durée payable au Participant sera établie conformément à la présente garantie, mais en aucun cas elle

ASSURANCE INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (suite)

n'excédera le montant et la durée des prestations d'invalidité de longue durée maximale de la police de l'assureur précédent.

RESTRICTIONS

La prestation d'invalidité de longue durée ne sera pas payable durant toute période au cours de laquelle :

- a) Le Participant n'est pas sous les soins curatifs et continus prodigués activement par un Médecin, qui est un Spécialiste dans la discipline médicale applicable à son Invalidité totale.
- b) Le Participant ne suit pas le traitement médical, qui selon l'assureur est requis.
- c) Le Participant est hors du Canada pour une période de 90 Jours consécutifs ou plus.
- d) Le Participant est détenu dans un pénitencier, une prison, un établissement correctionnel, un établissement de psychiatrie criminelle ou tout autre établissement similaire, par ordre de la cour ou d'une commission d'examen.
- e) Le Participant est en congé pris conformément à toute loi provinciale ou fédérale, y compris, sans toutefois s'y limiter, un congé de maternité, parental ou familial.
- f) Le Participant est en congé avec solde, qui a été approuvé par l'Employeur.
- g) Le Participant est en congé de toute autre nature que ceux mentionnés dans cette disposition.
- h) Le Participant est suspendu avec ou sans solde.

INVALIDITÉ TOTALE DÉBUTANT ALORS QUE LE PARTICIPANT N'EST PAS EFFECTIVEMENT AU TRAVAIL

Aucune prestation ne sera payable pour une Invalidité totale qui commence alors que le Participant n'est pas Effectivement au travail, sauf tel qu'expressément prévu dans cette disposition.

ASSURANCE INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (suite)

Si un Participant n'est pas Effectivement au travail en raison d'une des Absences prévues dans la présente disposition, la prestation d'invalidité de longue durée pour une Invalidité totale qui commence durant une telle Absence ne sera payable que si toutes les Conditions énoncées dans cette disposition sont rencontrées :

Comme il est stipulé dans cette disposition, Absence signifie :

- Un congé pris conformément à toute loi provinciale ou fédérale, y compris, sans toutefois s'y limiter, un congé de maternité, parental ou familial.
- Une grève.
- Une suspension.
- Un congé sans solde, qui a été approuvé par l'Employeur.
- Une libération pour fonction syndicale.

Comme il est stipulé dans cette disposition, Conditions signifie que :

- a) L'assurance du Participant pour cette garantie était
 - i) En vigueur à la date de l'Invalidité totale; et
 - ii) Maintenu en vigueur durant la totalité de l'Absence conformément aux modalités et conditions énoncées dans cette garantie et dans la police collective pour le maintien en vigueur de l'assurance, y compris, sans toutefois s'y limiter, la disposition Fin de l'assurance de la police collective; et
- b) Toutes les primes dues pour le Participant durant l'Absence ont été payées à l'assureur; et
- c) Si le Participant n'avait pas été en Absence, il aurait autrement été capable de satisfaire la définition d'Effectivement au travail; et
- d) Le Participant satisfait toutes les modalités et conditions énoncées dans cette garantie et dans la police collective à la date de l'Invalidité totale et pendant l'Absence.

ASSURANCE INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (suite)

Si les Conditions susmentionnées sont satisfaites, toute prestation d'invalidité de longue durée payable à un Participant commencera seulement à la plus tardive des dates suivantes :

- a) La date à laquelle le Délai de carence est satisfait; ou
- b) La date à laquelle il était prévu que le Participant retourne Effectivement au travail suite à la date prévue de la fin de son Absence.

PROGRAMME DE RÉADAPTATION

L'assureur peut, à sa seule discrétion, exiger d'un Participant Totalelement invalide qu'il participe à un Programme de réadaptation, après l'expiration de son Délai de carence.

Programme de réadaptation signifie tout programme ou activité qui, selon l'assureur, pourrait aider un Participant Totalelement invalide à reprendre son Occupation régulière ou tout Emploi rémunérateur. Un tel Programme de réadaptation doit être approuvé par l'assureur.

Un Programme de réadaptation peut inclure toute forme d'activités ou de programmes suivants :

- a) Les programmes de réentraînement au travail ou de retour au travail progressif, adapté, à l'essai ou à temps partiel.
- b) Les évaluations fonctionnelles ou occupationnelles, les services de placement ou de recherche d'emploi.
- c) Les traitements ou l'accès à des services de soins de santé ou des appareils d'assistance ou tout autre équipement.
- d) Le développement ou le perfectionnement des compétences ou des connaissances, de la formation, de la réorientation ou des cours pédagogiques.
- e) Tout autre programme ou activité que l'assureur, à sa seule discrétion, détermine comme étant un Programme de réadaptation approprié et raisonnable, en tenant compte de facteurs tels que la nature et la durée prévue de l'Invalidité totale du Participant, sa formation, son éducation ou son expérience, ainsi que la nature, la portée et le coût du programme ou de l'activité.

ASSURANCE INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (suite)

L'approbation d'un Programme de réadaptation par l'assureur ne constitue pas une approbation continue de tel programme dans le futur. L'assureur peut, conséquemment et à sa seule discrétion, mettre fin à un Programme de réadaptation en tout temps et pour toute raison.

Dépenses de réadaptation

Toutes les dépenses d'un Programme de réadaptation doivent être approuvées à l'avance et par écrit par l'assureur. Si l'assureur approuve de telles dépenses, l'assureur pourra les limiter à un total cumulatif de 3 fois la prestation d'invalidité de longue durée.

Participation active et continue exigée

Le Participant doit participer et coopérer de façon active et continue au Programme de réadaptation. La prestation d'invalidité de longue durée cessera si, selon l'assureur, le Participant ne participe pas ou ne coopère pas de façon active ou continue à un tel Programme de réadaptation.

EXONÉRATION DES PRIMES

Lorsqu'un Participant est exonéré du paiement de ses primes en vertu de la disposition Exonération des primes de la garantie d'Assurance vie du Participant, il est aussi admissible à l'exonération du paiement des primes de la présente garantie sous réserve des mêmes conditions.

CESSATION

L'assurance en vertu de la présente garantie se termine telle qu'indiquée au Tableau sommaire, ou à toute autre date antérieure indiquée dans cette garantie ou aux Conditions générales de la police collective.

ASSURANCE MÉDICAMENTS QUÉBEC

Addendum à l'Assurance maladie complémentaire applicable aux résidents du Québec seulement

L'assureur s'engage à rembourser les frais relatifs aux médicaments sur ordonnance, énumérés dans la liste du Régime général d'assurance médicaments du Québec, pour chaque Personne assurée résidant au Québec et inscrite à la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après appelée la Régie), sans égard à l'état de santé de la Personne assurée.

L'assurance en vertu de la présente garantie est obligatoire pour tout Participant et ses Personnes à charge couvertes par la police collective, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'assurance médicaments*.

L'assurance offerte dans la présente garantie est conforme aux dispositions pertinentes de la *Loi sur l'assurance médicaments* et du Tableau sommaire.

Toute modification à la *Loi sur l'assurance médicaments* touchant le Régime général d'assurance médicaments du Québec modifiera également les dispositions pertinentes du présent addendum et de la police collective.

Si une disposition de l'Assurance maladie complémentaire est, en partie ou complètement, contraire à la *Loi sur l'assurance médicaments*, cette disposition ou la partie qui est réputée contraire sera présumée être amendée pour être conforme aux exigences minimales de la *Loi sur l'assurance médicaments*.

DÉFINITIONS

Comme il est stipulé dans le présent addendum :

Franchise : La Franchise est la part du coût des frais couverts qui doit être défrayée par la Personne assurée. Le montant de la Franchise exigible, le cas échéant, est indiqué au Tableau sommaire.

Remboursement : Le Remboursement représente le pourcentage des frais couverts engagés qui est remboursé par l'assureur après avoir été déduit de la Franchise. Ce pourcentage est indiqué au Tableau sommaire.

ASSURANCE MÉDICAMENTS QUÉBEC (suite)

Coassurance : La Coassurance est la proportion du coût des frais couverts qui doit être défrayée par la Personne assurée, jusqu'à concurrence de la Contribution maximale.

Contribution maximale : La Contribution maximale est le montant total assumé par la Personne assurée au-delà duquel le coût des frais couverts exigibles selon la liste de la Régie de l'assurance maladie du Québec est assumé par l'assureur à 100 %.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PERSONNES ASSURÉES DE 65 ANS ET PLUS

Le choix d'une Personne assurée de s'assurer auprès de la Régie par l'entremise du Régime général d'assurance médicaments du Québec est irrévocable.

Dans la police collective, les Personnes assurées de 65 ans et plus ainsi que leurs Personnes à charge, quel que soit leur âge, demeurent couvertes par l'assureur en vertu de la présente garantie.

Par ailleurs, l'assureur se réserve le droit de modifier les taux de la présente garantie pour toute Personne assurée de 65 ans et plus qui est admissible à l'assurance en vertu de la police collective et qui a choisi de s'assurer en vertu de la présente garantie.

Nonobstant toute autre disposition à l'effet contraire contenue dans la police collective, cette garantie ne prévoit aucune cessation en raison de l'âge du Participant.

FRAIS COUVERTS

Les frais couverts sont les suivants, à condition de n'avoir été engagés qu'au Québec après la date de prise d'effet de l'assurance de la Personne assurée :

- a) Les services d'exécution ou de renouvellement d'une ordonnance fournis par un pharmacien pour un médicament inclus dans la liste de la Régie ou déterminé par les règlements gouvernementaux;

ASSURANCE MÉDICAMENTS QUÉBEC (suite)

- b) Les médicaments inclus dans la liste de la Régie et qui sont fournis par un pharmacien sur ordonnance d'un fournisseur de soins de santé qui est légalement autorisé à prescrire des médicaments;
- c) Tout médicament déterminé par les règlements gouvernementaux, lorsque prescrit en raison des états et des indications thérapeutiques indiqués dans les règlements.

Cette garantie ne couvre pas le coût des services pharmaceutiques et des médicaments qu'une Personne assurée peut obtenir et auxquels elle a droit en vertu de toute loi, autre que la *Loi sur l'assurance médicaments*, ou de tout autre régime gouvernemental.

Restrictions des quantités quant à l'exécution des ordonnances

La quantité de médicaments pouvant être distribuée pour toute ordonnance sera limitée à la quantité suffisante pour une période pouvant aller jusqu'à 34 Jours, sauf dans le cas de médicaments requis pour une thérapie à long terme (médicaments d'entretien) pour lesquels une quantité pouvant durer jusqu'à 100 Jours est permise.

RÉDUCTIONS

Les frais couverts par la présente garantie sont limités aux frais raisonnables et courants normalement engagés pour des frais identiques, couverts et facturés au Québec. Ces frais raisonnables et courants sont établis par l'assureur et peuvent être révisés au besoin.

EXCLUSIONS

Aucune, sauf si prévue par la *Loi sur l'assurance médicaments* ou l'un de ses règlements.

COORDINATION DES PRESTATIONS

La Coordination des prestations se fera telle que prévue à la disposition Coordination des prestations de la garantie Assurance maladie complémentaire.

ASSURANCE MÉDICAMENTS QUÉBEC (suite)

CESSATION

L'assurance en vertu de la présente garantie se termine telle qu'indiquée au Tableau sommaire, ou à toute autre date antérieure indiquée dans cette garantie ou aux Conditions générales de la police collective.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

Y compris les Médicaments prescrits pour les résidents des provinces hors Québec

L'assureur s'engage à rembourser les frais médicaux définis aux présentes découlant d'une blessure, d'une Maladie ou d'une grossesse et ayant été engagés alors que la Personne assurée était couverte par la présente garantie, sous réserve de toutes les modalités et conditions de cette garantie et de la police collective.

DÉFINITIONS

Comme il est stipulé dans la présente garantie :

Chirurgie d'un jour : Chirurgie effectuée dans un Hôpital ou dans une clinique externe affiliée à un Hôpital et nécessitant une anesthésie locale, régionale ou générale, à l'exclusion de toute chirurgie mineure pouvant être effectuée dans le bureau du Médecin.

Dentiste généraliste : Un dentiste licencié qui exerce sans spécialité à l'intérieur de sa profession.

Franchise : La Franchise est la part du coût des frais couverts qui doit être défrayée par la Personne assurée. Le montant de la Franchise exigible, le cas échéant, est indiqué au Tableau sommaire.

Hospitalisation et Hospitalisé : L'occupation d'une chambre d'Hôpital à titre de patient alité admis, pour laquelle des frais de chambre et d'hébergement ont été facturés en lien avec l'Hospitalisation. La Chirurgie d'un jour est considérée comme une période d'Hospitalisation.

Maximum admissible : Le montant payable pour une demande de règlement basée sur le Maximum admissible correspond au Maximum admissible tel qu'indiqué pour les frais couverts moins la Franchise, s'il y a lieu, multiplié par le pourcentage de remboursement.

Si le montant soumis est inférieur au Maximum admissible, le montant payable correspondra au montant soumis moins la Franchise, multiplié par le pourcentage de remboursement, s'il y a lieu.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

Tout maximum qui n'est pas identifié comme un Maximum admissible sera remboursé selon le Maximum payable par l'assureur.

Maximum payable : Le montant payable pour une demande de règlement basée sur le Maximum payable correspond au montant soumis moins la Franchise, s'il y a lieu, multiplié par le pourcentage de remboursement, jusqu'à concurrence du maximum indiqué au Tableau sommaire.

Médicament (d'origine ou générique) : S'il est fait mention de ces deux types de médicament, le Médicament d'origine désigne le premier médicament développé et mis sur le marché. Le Médicament générique désigne toute reproduction d'un Médicament d'origine.

Médicalement requis : Généralement accepté et reconnu par la profession médicale canadienne, ou la profession dentaire canadienne, s'il y a lieu, comme étant efficace, approprié et indispensable comme traitement d'une Maladie ou d'une blessure, y compris les blessures résultant d'un Accident, conformément aux normes médicales canadiennes, ou aux normes dentaires canadiennes, s'il y a lieu.

Prothèse : Appareil destiné à remplacer, en tout ou en partie, un membre ou un organe.

Remboursement : Le Remboursement représente le pourcentage des frais couverts engagés qui est remboursé par l'assureur après avoir été déduit de la Franchise. Ce pourcentage est indiqué au Tableau sommaire.

Urgence médicale : Un événement soudain et imprévu qui requiert une surveillance médicale immédiate.

HOSPITALISATION DANS LA PROVINCE DE RÉSIDENCE

Les frais de chambre et pension exigés par un Hôpital dans la province de résidence de la Personne assurée qui sont en excédent du montant remboursé par le régime de soins de santé gouvernemental, jusqu'à concurrence du maximum quotidien indiqué au Tableau sommaire, à condition que :

- a) La Personne assurée occupe une chambre d'Hôpital à titre de patient alité admis; et

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

- b) Le type d'hébergement ait été demandé de manière spécifique par la Personne assurée; et
- c) La Personne assurée ait été Hospitalisée pour des soins ponctuels et non pour des soins chroniques ou pour des soins liés à une convalescence.

FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE ENGAGÉS HORS DE LA PROVINCE DE RÉSIDENCE

Les frais pour les services et l'équipement énumérés dans la présente garantie seront couverts, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au Tableau sommaire, lorsque ces derniers sont engagés à la suite d'une Urgence médicale qui survient alors que la Personne assurée était hors de sa province de résidence, à condition que :

- a) La Personne assurée soit assurée en vertu de l'Assurance maladie complémentaire au moment où l'Urgence médicale survient; et
- b) L'Urgence médicale survienne au cours des premiers 6 mois de l'absence de la Personne assurée de sa province de résidence.

Par contre, si l'absence est due au fait que la Personne assurée fréquente à temps plein une institution d'enseignement agréée, l'Urgence médicale survienne durant l'année scolaire au cours de laquelle la Personne assurée était inscrite à une institution d'enseignement; et

- c) La Personne assurée se soit absentée pour des raisons professionnelles, pour des vacances ou pour fréquenter à temps plein une institution d'enseignement agréée; et
- d) Les services et l'équipement aient dû être fournis avant le retour de la Personne assurée dans sa province de résidence afin de ne pas nuire à sa santé.

Les services et les équipements suivants reçus en raison d'une Urgence médicale seront couverts :

- a) Les soins reçus d'un Médecin;
- b) L'hébergement dans un Hôpital tel que prévu à la disposition Hospitalisation dans la province de résidence;

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

- c) Les services de nature médicale, les équipements et les appareils fournis lors d'une Hospitalisation;
- d) Le diagnostic, les services d'imagerie médicale et de laboratoire;
- e) Les services paramédicaux fournis lors d'une Hospitalisation;
- f) Les fournitures et les services fournis en clinique externe;
- g) Les médicaments;
- h) Les fournitures et les appareils médicaux fournis hors de l'Hôpital;
- i) Le transport professionnel en ambulance de la Personne assurée vers l'Hôpital le plus proche qui possède l'équipement nécessaire afin de fournir le traitement médical requis.

Pour les services paramédicaux, les médicaments et les appareils médicaux, seuls ceux qui auraient été couverts dans la province de résidence de la Personne assurée le seront s'ils ont été fournis à l'extérieur de la province de résidence en raison d'une Urgence médicale.

Restrictions quant aux frais médicaux d'urgence engagés hors de la province de résidence

Si la Personne assurée doit être Hospitalisée hors de sa province de résidence en raison d'une Urgence médicale, la Personne assurée est tenue de communiquer avec le service d'assistance médicale désigné par l'assureur aussitôt que la Personne assurée est raisonnablement en mesure de le faire après le début de son Hospitalisation. Le manquement à remplir cette condition peut mener au refus de l'assureur de prendre en charge la demande de règlement de la Personne assurée ou à la restriction de la demande de règlement résultant, directement ou indirectement, de l'Urgence médicale.

De plus, si, lors d'une Urgence médicale, l'assureur est d'avis que la Personne assurée peut être rapatriée dans sa province de résidence sans nuire à sa santé et que la Personne assurée refuse d'être rapatriée, l'assureur ne remboursera par la suite aucuns frais engagés par la Personne assurée en raison de l'Urgence médicale.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

Aucune protection ne sera fournie en vertu de cette garantie pour les frais engagés à la suite d'une Urgence médicale si :

- a) L'état de santé de la Personne assurée n'était pas stable avant que l'absence de sa province de résidence débute; et
- b) L'Urgence médicale résulte directement ou indirectement de cet état de santé.

L'assureur détermine ce que stable signifie. Dans cette évaluation, l'assureur peut prendre en considération, y compris, mais sans s'y limiter, les facteurs médicaux suivants :

- a) L'état de santé;
- b) Un traitement médical, un examen, une consultation ou une Hospitalisation;
- c) L'augmentation ou la détérioration de tout symptôme ou de tout problème de santé;
- d) Un changement de médication ou de traitement médical;
- e) Un traitement médical ou un examen médical prévu, ou pour lequel des résultats sont en attente, pour tout symptôme ou tout problème de santé;

dans une période de 90 Jours précédant cette absence.

FRAIS MÉDICAUX ENGAGÉS AU CANADA, AUTRES QUE CEUX ENGAGÉS EN RAISON D'UNE URGENCE MÉDICALE À L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE DE RÉSIDENCE

Les frais médicaux couverts sont les suivants, jusqu'à concurrence des maximums prévus au Tableau sommaire :

- a) Les médicaments (y compris les produits et médicaments contre l'obésité, les médicaments injectés ou les sérums prescrits, les produits anesthésiants et les injections sclérosantes) qui sont délivrés par un pharmacien et qui ne peuvent être obtenus que sur l'ordonnance d'un fournisseur de soins de santé qui est légalement autorisé à prescrire des médicaments, à l'exception des produits exclus à la disposition Exclusions et réductions de la présente garantie.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

Les médicaments prescrits par la loi tels que, mais non limités, aux médicaments d'entretien pris sur une base quotidienne, durant une période prolongée, pour le traitement d'un problème de santé continu, tels que les médicaments pour le traitement de l'asthme, du diabète, de l'hypertension artérielle, du taux de cholestérol élevé, pourvu qu'ils soient prescrits par un fournisseur de soins de santé qui est légalement autorisé à prescrire de tels médicaments et qu'ils soient délivrés par un pharmacien.

L'équipement lié à l'injection d'insuline, tels les aiguilles, les seringues, les lancettes et le matériel pour des tests de diagnostic.

Pour les résidents du Québec, ces frais médicaux sont en excédent de ceux de la garantie Assurance médicaments Québec.

Restrictions quant à l'exécution des ordonnances

La quantité de médicaments pouvant être distribuée pour toute ordonnance sera limitée à la quantité suffisante pour une période pouvant aller jusqu'à 34 Jours, sauf dans le cas de médicaments requis pour une thérapie à long terme (médicaments d'entretien) pour lesquels une quantité pouvant durer jusqu'à 100 Jours est permise.

Certains médicaments devront être pré-autorisés par l'assureur avant leur utilisation. Pour ces médicaments, la Personne assurée devra demander à son Médecin traitant de fournir à l'assureur de l'information sur son état de santé, les traitements précédents et les raisons médicales qui justifient la prise du médicament.

Dans le cadre de son processus de préautorisation, l'assureur peut demander qu'un médicament soit acheté par l'entremise du réseau de pharmacies privilégiées qui a été approuvé par l'assureur. Si la Personne assurée choisissait d'utiliser une autre pharmacie, le montant remboursé à la Personne assurée sera basé sur le montant qui aurait été facturé par le réseau de pharmacies approuvé par l'assureur. L'assureur ne sera pas responsable de tout montant en excès du montant qui aurait été remboursé si la Personne assurée avait utilisé le réseau de pharmacies approuvé.

L'assureur se réserve le droit d'exclure la couverture de n'importe quel médicament lorsqu'il détermine, à sa seule discrétion, que ce

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

médicament cause ou pourrait causer un changement significatif dans le risque assuré en vertu de la police collective ou un changement significatif en général dans le risque pour l'assureur.

Si le médicament est un Médicament d'origine qui possède un équivalent générique, le montant remboursable sera fondé sur le coût du médicament interchangeable le moins cher. Cependant, si la Personne assurée fournit des preuves satisfaisantes à l'assureur indiquant que, pour une raison médicale valable confirmée par son Médecin traitant, elle doit prendre le Médicament d'origine, l'assureur effectuera le Remboursement en fonction du coût du médicament prescrit admissible.

Comme il est stipulé ci-dessus, le médicament interchangeable le moins cher comprendra, sans s'y limiter :

- i) Un médicament de relais pour le Médicament d'origine considéré comme interchangeable par la loi; ou
 - ii) Un produit biologique ultérieur.
- b) Les frais d'hospitalisation en chambre semi-privée ou privée, excédant ceux qui sont remboursés ou remboursables par la Régie de l'assurance maladie de la province de résidence de l'assuré.
- c) Les services fournis au domicile de la Personne assurée par un infirmier autorisé ou par un infirmier auxiliaire, à condition que :
- i) Les services rendus soient prescrits par un Médecin et approuvés au préalable par l'assureur;
 - ii) Les services soient Médicalement requis;
 - iii) Les services soient de l'ordre de ceux fournis par un infirmier autorisé ou par un infirmier auxiliaire; et
 - iv) L'infirmier autorisé ou l'infirmier auxiliaire ne possède aucun lien de parenté avec la Personne assurée et ne demeure pas avec elle normalement.
- d) Le service ambulancier professionnel pour le transport en cas d'Urgence médicale jusqu'à l'Hôpital le plus proche équipé pour fournir les traitements nécessaires ou pour le transport depuis l'Hôpital,

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

lorsque l'état de la Personne assurée empêche l'utilisation d'un autre moyen de transport.

- e) Frais de séjour dans un établissement de soins de santé autorisé à fournir des soins de réadaptation ou de convalescence pourvu que :
 - i) La Personne assurée soit sous la supervision régulière d'un Médecin ou d'un infirmier autorisé; et
 - ii) Le séjour ait été recommandé par un Médecin; et
 - iii) Le séjour commence dans les 14 Jours suivant la fin d'une période d'Hospitalisation; et
 - iv) Le séjour ait pour but la réadaptation ou la convalescence.

Toutefois, les frais de séjour pour des soins de réadaptation ou de convalescence en raison d'abus de drogue ou d'alcool ou de dépendance à ces substances ne sont pas remboursés.

- f) Frais pour les examens de laboratoire et les services d'imagerie médicale à des fins de diagnostic (y compris les échographies fœtales à des fins de prévention ou de diagnostic), autres que les frais de radiographies d'un praticien de soins paramédicaux, pourvu que :
 - i) La couverture de ces examens et services ne soit pas interdite par une législation provinciale;
 - ii) Les examens et les services soient effectués dans un établissement autorisé à effectuer de tels examens et services; et
 - iii) Les examens et les services aient été nécessaires au diagnostic (et à des fins de prévention ou de diagnostic pour les échographies fœtales) d'une Maladie ou d'une blessure ou afin de déterminer l'efficacité du traitement prescrit ou reçu.
- g) Frais pour traitements au radium et aux rayons X effectués en clinique privée.
- h) Frais pour les tests pharmacogénétiques.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

- i) Frais pour la location ou, au choix de l'assureur, pour l'achat de l'équipement et du matériel médical suivants, à condition qu'ils soient prescrits par un Médecin :
 - i) Tente à oxygène et fournitures pour l'administration d'oxygène
 - ii) Appareil d'aérosolthérapie, tente d'inhalation, nébuliseurs pour la fibrose kystique, l'emphysème aigu, une bronchite obstructive chronique ou l'asthme chronique
 - iii) Prothèses oculaires, y compris les réparations et les remplacements
 - iv) Prothèses artificielles (excluant les prothèses artificielles myoélectriques et électriques), y compris les réparations et les remplacements
 - v) Fauteuils roulants manuels ou fauteuils roulants électriques, lorsque la Personne assurée n'est pas en mesure de conduire un fauteuil roulant manuel en raison d'un état médical, y compris les frais de réparation si achat d'un fauteuil roulant
 - vi) Lits d'Hôpital à commande manuelle ou lits d'Hôpital à commande électrique, lorsque la Personne assurée n'est pas en mesure d'utiliser un lit d'Hôpital à commande manuelle en raison d'un état médical, y compris les côtés et les trapèzes pour lit et les frais de réparation si achat d'un lit d'Hôpital
 - vii) Moniteurs d'apnée pour les dysrythmies respiratoires
 - viii) Appareils de contrôle (dextromètres, glucomètres, réflectomètres) et appareils d'administration liés au diabète (pompes à insuline), sauf l'équipement lié à l'injection d'insuline tels les aiguilles, les seringues, les lancettes et le matériel pour des tests de diagnostic
 - ix) Injecteurs d'insuline
 - x) Neurostimulateur percutané ou transcutané
 - xi) Respirateur médical à pression positive intermittente
 - xii) Respirateur médical à pression positive continue

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

- xiii) Appareil dentaire servant à traiter le ronflement ou l'apnée du sommeil
- xiv) Prothèses mammaires
- xv) Bas élastiques médicaux prescrits pour le traitement des varices ou requis en raison de brûlures graves ou d'une intervention chirurgicale
- xvi) Chaussures orthopédiques déterminées Médicalement requises par un professionnel de la santé qui exerce dans les limites définies par l'organisme de réglementation provincial approprié et qui ont été fabriquées sur mesure, personnalisées ou moulées sur commande pour la Personne assurée par un spécialiste diplômé dans le domaine de la fabrication de chaussures orthopédiques. Les chaussures orthopédiques vendues dans les commerces qui n'ont pas été personnalisées, modifiées ou moulées pour la Personne assurée ne sont pas couvertes
- xvii) Orthèses podiatriques déterminées Médicalement requises par un professionnel de la santé qui exerce dans les limites définies par l'organisme de réglementation provincial approprié et qui ont été conçues et fabriquées spécifiquement pour la Personne assurée par un spécialiste diplômé dans le domaine de la fabrication d'orthèses podiatriques. Les orthèses podiatriques vendues dans les commerces qui n'ont pas été conçues et fabriquées pour la Personne assurée ne sont pas couvertes
- xviii) Supports plantaires
- xix) Stérilets
- xx) Appareils orthopédiques avec soutien rigide; soutiens dorsaux; harnais d'épaule; licous et collets cervicaux
- xxi) Attelles, autres que des attelles dentaires, et plâtres
- xxii) Cannes, béquilles et cadres de marche (y compris les frais de réparation si achat d'un cadre de marche)
- xxiii) Bandes herniaires
- xxiv) Prothèses capillaires requises à la suite d'une chimiothérapie

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

- xxv) Injections sclérosantes
- xxvi) Appareil et matériel pour une colostomie ou une iléostomie
- xxvii) Cathéters
- xxviii) Vêtements compressifs pour grands brûlés
- xxix) Pompes de drainage et appareils de percussion thoracique
- xxx) Pansements médicamenteux
- xxxi) Pompes à gavage (y compris les fournitures médicales servant au gavage)
- xxxii) Fournitures médicales suite à une trachéotomie
- xxxiii) Fournitures pour paraplégiques, tétraplégiques et quadriplégiques (nécessaires pour entretien et traitement)
- xxxiv) Matelas anti-plaies
- xxxv) Pompes à compression
- xxxvi) Équipement de dialyse
- xxxvii) Appareils de contrôle de l'énurésie
- xxxviii) Anneaux gastriques
- xxxix) Tiges à soluté
- xl) Compresseurs
- xli) Pompes pour médication
- xlii) Pompes à succion
- xliii) Stimulateurs osseux
- xliv) Manchons Reid
- xlv) Articles hygiéniques
- xlvi) Traitements de viscosuppléance

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

- j) Les soins dentaires donnés hors de l'Hôpital par un Dentiste généraliste et rendus nécessaires par suite d'un Accident aux dents naturelles, saines et entières, à condition que :
- i) L'Accident soit survenu alors que la Personne assurée était couverte par la présente garantie;
 - ii) Les soins soient les moins dispendieux qui puissent être fournis pour un traitement professionnel adéquat;
 - iii) Les frais ne dépassent pas le montant indiqué pour le traitement dans le barème d'honoraires provincial en vigueur pour les Dentistes généralistes dans la province de résidence de la Personne assurée; et
 - iv) Les soins soient reçus au cours des 12 mois qui suivent la date de l'Accident.

Tous les frais dentaires qui ne sont pas directement liés à l'Accident ne seront pas couverts.

- k) Les frais de Prothèses auditives ou autres dispositifs connexes (y compris les réparations, les remplacements et les piles) et les services professionnels d'un audioprothésiste, par suite de l'achat de la Prothèse ou d'un dispositif connexe, s'ils sont prescrits par un Médecin ou un audiologiste.
- l) Les frais d'examen de la vue faits par un ophtalmologiste ou un optométriste.
- m) Les frais engagés dans un établissement où l'on traite la toxicomanie, l'alcoolisme et la dépendance au jeu (y compris les coûts d'hébergement et des soins infirmiers) pourvu que :
- i) La Personne assurée soit traitée pour toxicomanie, alcoolisme ou dépendance au jeu dans l'établissement;
 - ii) L'établissement soit autorisé légalement à fournir des soins et des traitements sur une base régulière à ceux qui sont aux prises avec des problèmes de toxicomanie, d'alcoolisme et de dépendance au jeu et que l'établissement soit géré conformément aux lois du territoire où il est situé; et

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

- iii) L'assureur ait approuvé l'établissement avant que les frais ne soient engagés.
- n) Les frais de chirurgie esthétique rendue nécessaire à la suite d'un Accident survenu alors que la personne était assurée, à la condition que les traitements débutent dans les 12 mois de la date de l'Accident et se terminent dans les 36 mois de cette date.
- o) Honoraires pour des soins paramédicaux donnés par l'un des praticiens énumérés au Tableau sommaire (y compris les frais de radiographies, s'il est fait mention que ces frais sont couverts au Tableau sommaire), fournis par un praticien dûment autorisé par un organisme provincial ou fédéral responsable à pratiquer sa profession dans les limites définies par les règles de cette profession.

Si les services du praticien sont couverts par le régime de soins de santé provincial, aucune protection ne sera fournie en vertu de cette garantie pour tous les montants payables pour ces services en vertu du régime provincial.

EXCLUSIONS ET RÉDUCTIONS

La présente garantie ne couvre pas les frais suivants :

- a) Payables ou remboursables en vertu d'une loi sur les Accidents du travail ou qui habituellement l'auraient été si une demande de règlement avait été présentée.
- b) Pour une blessure ou une Maladie ou tous frais résultant, directement ou indirectement, de toute blessure que la Personne assurée s'inflige, sauf si les preuves médicales démontrent que la blessure est directement liée à un problème de santé mentale.
- c) Pour une blessure ou une Maladie résultant, directement ou indirectement, d'une agitation civile, d'une insurrection ou d'une guerre, que la guerre soit déclarée ou non, ou d'une émeute.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

- d) Pour une blessure, une Maladie ou tous frais résultant, directement ou indirectement, de la perpétration d'une infraction en vertu de tout code criminel ou loi similaire dans toute juridiction si la Personne assurée a été inculpée ou déclarée coupable.
- e) Pour tout traitement ou appareil visant à corriger la dimension verticale, ou toute dysfonction du joint temporo-mandibulaire.
- f) Pour tous les soins ou traitements qui ne sont pas Médicalement requis, qui sont donnés dans un but esthétique ou dans un but autre que curatif, qui excèdent les soins ordinaires normalement donnés en conformité avec les usages courants de la thérapeutique, ou un traitement de nature expérimentale.
- g) Pour tous les soins ou traitements inscrits dans le cadre d'un programme de recherche et de développement de produit dont l'usage n'est pas recommandé par le fabricant ou n'est pas conforme aux normes gouvernementales.
- h) Pour tous les soins ou traitements pour une blessure ou une Maladie qui ne sont pas reconnus d'usage courant, usuel et coutumier pour une telle blessure ou Maladie.
- i) Pour la partie des frais en excédent des frais raisonnables et courants normalement engagés dans la région où les soins sont donnés, pour une blessure ou une Maladie de même nature et de gravité équivalente.
- j) Pour les soins ou services donnés gratuitement ou qui le seraient à défaut d'assurance ou ceux qui ne sont pas à la charge de la Personne assurée.
- k) Pour tout voyage de santé ou cure de repos.
- l) Pour l'examen des yeux, sauf s'il est fait mention que ces frais sont couverts en vertu de la présente garantie.
- m) Pour les lunettes et les lentilles cornéennes, sauf s'il est fait mention que ces frais sont couverts en vertu de la présente garantie.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

- n) Pour tous les soins ou traitements reliés à la fertilité ou l'infertilité, sauf s'il est fait mention que ces frais sont couverts en vertu de la présente garantie.
- o) Pour l'achat ou la location de tout appareil de confort, de massage et d'accessoires domestiques qui ne sont pas requis exclusivement pour un usage médical.
- p) Pour l'achat de services ou de fournitures ayant pour seul objet de faciliter la participation de la Personne assurée dans des sports ou la mise en forme ou l'entraînement (sauf si expressément indiqué comme étant couvert en vertu de la présente garantie) ou des activités de loisirs, et non pour des activités quotidiennes.
- q) Pour tous les soins et traitements (y compris la lutte contre la dépendance) pour des états tels que l'obésité, le tabagisme, la toxicomanie et l'alcoolisme, sans toutefois s'y limiter et sauf s'il est fait mention que ces frais sont couverts en vertu de la présente garantie.
- r) Pour les vaccins de nature préventive et l'administration de sérums, de vaccins et de médicaments injectables, sauf s'il est fait mention que ces frais sont couverts en vertu de la présente garantie.
- s) Pour les contraceptifs (autres qu'oraux), sauf s'il est fait mention que ces frais sont couverts en vertu de la présente garantie.
- t) Pour les produits suivants, à moins qu'ils ne puissent être obtenus que sur l'ordonnance d'un fournisseur de soins de santé qui est légalement autorisé à les prescrire et devant être délivrés par un pharmacien :
 - produits pour l'entretien des lentilles cornéennes;
 - protéines ou suppléments diététiques, acides aminés;
 - aliments pour bébés;
 - rince-bouches, pansements et pastilles;
 - shampoings, huiles, crèmes;
 - produits de toilette, y compris les savons et les émoullients;
 - substances adoucissantes et protectrices pour la peau;
 - vitamines, suppléments vitaminiques ou multivitamines;
 - minéraux;

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

- produits homéopathiques;
 - stéroïdes anabolisants.
- u) Pour les médicaments visant à améliorer la qualité de vie, tels que les médicaments liés aux problèmes de dysfonction érectile, d'infertilité, de perte des cheveux ou de manque de croissance, sans toutefois s'y limiter, et sauf s'il est fait mention que ces frais sont couverts en vertu de la présente garantie.
- v) Pour les médicaments dont la couverture est exclue par l'assureur en vertu de la disposition Restrictions quant à l'exécution des ordonnances de la présente garantie.
- w) Pour les médicaments sur ordonnance dispensés par une clinique ou une pharmacie non accréditée d'un Hôpital ou pour les traitements ambulatoires, y compris les médicaments dits d'urgence ou de recherche.
- x) Pour les soins ou traitements reçus hors de la province de résidence en raison d'une situation d'Urgence médicale liée (i) à une grossesse, le faux travail, l'accouchement ou les complications en résultant, si l'Urgence médicale survient après la 32^e semaine de grossesse ou (ii) au déclenchement volontaire d'un avortement.
- y) Pour tous les soins ou traitements prodigués par un fournisseur de soins de santé ou un fournisseur de services qui :
- i) A été accusé d'avoir commis une faute professionnelle ou d'avoir eu recours à des pratiques déloyales; ou
 - ii) Fait l'objet d'une enquête menée par un organisme officiel relativement à une loi ou à un règlement; ou
 - iii) Fait l'objet d'une enquête menée par l'assureur relativement à sa conduite professionnelle ou à sa pratique; ou
 - iv) Exerce une profession qui n'est pas réglementée par un organisme de réglementation fédéral ou provincial reconnu de façon officielle et compétent dans le territoire où les services ont été fournis; ou

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

- v) Selon l'avis raisonnable de l'assureur, ne satisfait pas aux standards de l'assureur relatifs à sa conduite professionnelle ou à sa pratique; ou
- vi) Est un employé, un entrepreneur, un dirigeant ou un membre de
 - Toute entreprise, tout groupe ou toute association dont il est fait mention dans les sous-paragraphe i) à v); ou
 - Toute entité qui est affiliée ou liée à telle entreprise, tel groupe ou telle association.

Le montant de la prestation est diminué de toute prestation payable ou remboursable (i) en vertu d'un régime gouvernemental, collectif ou individuel, ou qui habituellement l'aurait été si une demande de règlement avait été soumise par la Personne assurée en vertu d'un tel régime ou (ii) par une tierce partie en raison d'une poursuite ou d'un règlement.

CALCUL DU REMBOURSEMENT

Franchise

La Franchise, s'il y a lieu, doit être payée par la Personne assurée durant l'Année civile, avant que des prestations soient payables en vertu de la présente garantie. Le montant de la Franchise exigible est indiqué au Tableau sommaire.

Report de la Franchise

Si la Franchise pour une Année civile a été acquittée en tout ou en partie par le paiement des frais couverts engagés au cours des 3 derniers mois d'une Année civile, le montant des frais couverts engagés au cours de ces 3 derniers mois, et qui ont été utilisés pour acquitter la Franchise pour cette Année civile, sera reporté et utilisé pour acquitter la Franchise de l'Année civile suivante.

Remboursement

L'assureur rembourse le pourcentage des frais couverts engagés, tel qu'indiqué au Tableau sommaire, lorsque la Franchise, s'il y a lieu, a été acquittée.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

Maximum par Personne assurée

Le montant maximum que rembourse l'assureur en vertu de la présente garantie est indiqué au Tableau sommaire.

Coordination des prestations

Si la Personne assurée est admissible à recevoir des prestations en vertu de la présente garantie et de toute autre garantie couvrant des frais pour soins, services ou fournitures qui ont été engagés pour des soins ou des traitements médicaux ou découlant de ceux-ci, les prestations seront coordonnées de façon à ne pas excéder les frais réellement engagés. L'expression «garantie» désigne toute garantie qui prévoit des prestations pour soins, services ou fournitures en vertu de :

- i) Tout régime d'assurance collective, individuelle ou familiale, d'assurance voyage, d'assurance des débiteurs ou des épargnants; et
- ii) Tout régime pris en charge par l'État; et
- iii) Tout régime d'avantages sociaux non assuré.

PROLONGATION DES PRESTATIONS

Si à la date à laquelle l'assurance d'une Personne assurée en vertu de la présente garantie se termine et que la Personne assurée est Invalide, une prestation sera payable pour les frais de soins médicaux couverts qui sont directement liés à l'invalidité, à condition que :

- a) Les frais soient engagés dans les 90 Jours suivant la date à laquelle l'assurance a été interrompue; et
- b) Cette garantie soit en vigueur lorsque les frais sont engagés.

Tel que stipulé dans la présente disposition, Invalide et Invalidité signifient :

- a) En ce qui concerne un Participant, son incapacité totale, en raison d'une Maladie ou d'une blessure, d'effectuer tout travail pour lequel il est raisonnablement qualifié en raison de sa scolarité, de sa formation ou de son expérience; et

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

- b) En ce qui concerne une Personne à charge, que cette Personne à charge est Hospitalisée ou reçoit un traitement donné par un Médecin en raison d'un handicap physique ou mental pouvant être déterminé du point de vue médical.

EXONÉRATION DES PRIMES

Lorsqu'un Participant est exonéré du paiement de ses primes en vertu de l'article Exonération des primes de la garantie d'Assurance vie du Participant, il est aussi admissible à l'exonération du paiement des primes relatives à la présente garantie sous réserve des mêmes modalités et conditions.

Toutefois, l'exonération des primes cessera à la première des dates suivantes :

- a) La date à laquelle l'exonération des primes cesse en vertu de la disposition Exonération des primes de la garantie d'Assurance vie du Participant;
- b) La date à laquelle le Participant cesse d'être employé par son Employeur selon la date indiquée sur sa fiche d'emploi; ou
- c) La date de la cessation de cette garantie ou de la résiliation de la police collective.

Si un Participant est atteint d'Invalidité totale avant toute cessation d'emploi, avant le dernier Jour du mois de son 65e anniversaire de naissance pour un Participant qui n'est pas à la retraite ou avant la date de sa mise à la retraite, alors que cette garantie est en vigueur, l'assureur renonce au paiement de toute prime à son égard qui vient à échéance après l'expiration du délai de 6 mois, et ce, tant que dure l'Invalidité totale.

DROIT DE TRANSFORMATION

Le Participant dont l'assurance en vertu de la police collective est résiliée en raison de la fin de :

- a) Son emploi, ou
- b) Son appartenance au groupe,

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

peut transformer sa garantie d'Assurance maladie complémentaire en un contrat d'assurance maladie individuelle sans avoir à fournir des preuves d'assurabilité à l'assureur.

Le contrat d'assurance maladie individuelle qui sera établi respectera les taux et les conditions générales déterminés par l'assureur.

Le Participant doit présenter une demande et payer toutes les primes exigées relativement au contrat d'assurance maladie individuelle dans un délai de 60 Jours suivant la date de terminaison de son assurance en vertu de la police collective. Si aucune demande n'est présentée et aucune prime n'est payée dans un tel délai de 60 Jours, le Participant ne pourra être assuré en vertu du contrat d'assurance maladie individuelle.

Le contrat d'assurance maladie individuelle prendra effet à la date à laquelle la demande et la prime auront été reçues par l'assureur.

CESSATION

L'assurance en vertu de la présente garantie se termine telle qu'indiquée au Tableau sommaire, ou à toute autre date antérieure indiquée dans cette garantie ou aux Conditions générales de la police collective.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE

Les services décrits ci-après seront fournis s'ils sont liés à une Urgence médicale ou à une urgence personnelle survenue alors que la Personne assurée est à l'extérieur de sa province de résidence, à condition que :

- a) La Personne assurée soit assurée par la garantie Assurance maladie complémentaire au moment où survient l'Urgence médicale ou l'urgence personnelle; et
- b) L'Urgence médicale ou l'urgence personnelle survienne au cours des premiers 6 mois de l'absence de la Personne assurée de sa province de résidence.

Par contre, si l'absence est due au fait que la Personne assurée fréquente à temps plein une institution d'enseignement agréée, l'Urgence médicale ou l'urgence personnelle survienne durant l'année scolaire au cours de laquelle la Personne assurée était inscrite à une institution d'enseignement;

- c) La Personne assurée se soit absentée pour des raisons professionnelles, pour des vacances ou pour fréquenter à temps plein une institution d'enseignement agréée; et
- d) Les services et l'équipement aient dû être fournis avant le retour de la Personne assurée dans sa province de résidence afin de ne pas nuire à sa santé; et
- e) En cas d'Urgence médicale, l'urgence soit couverte en vertu de la disposition Frais médicaux d'urgence engagés hors de la province de résidence de la garantie Assurance maladie complémentaire.

Les services seront fournis par le fournisseur de services d'assistance médicale de l'assureur. La Personne assurée est tenue de contacter le fournisseur de services d'assistance médicale pour faire la demande de services en cas d'urgence.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE (suite)

DÉFINITIONS

Comme il est stipulé dans la présente garantie :

Chirurgie d'un jour : Chirurgie effectuée dans un Hôpital ou dans une clinique externe affiliée à un Hôpital et nécessitant une anesthésie locale, régionale ou générale, à l'exclusion de toute chirurgie mineure pouvant être effectuée dans le bureau du Médecin.

Hospitalisation et Hospitalisé signifie l'occupation d'une chambre d'Hôpital à titre de patient alité admis, pour laquelle des frais de chambre et d'hébergement ont été facturés relativement au confinement. La Chirurgie d'un jour est considérée comme une période d'Hospitalisation.

Famille immédiate : Le Conjoint, le père, la mère, un Enfant, un frère ou une sœur de la Personne assurée.

SERVICES D'ASSISTANCE MÉDICALE

Les services médicaux suivants sont disponibles en cas d'Urgence médicale :

- a) Accès à un service téléphonique Jour et nuit
- Le fournisseur de services d'assistance médicale donne accès, à n'importe quelle heure du Jour ou de la nuit et ce, 365 Jours par année, à un service téléphonique où un personnel multilingue permettra de mettre la Personne assurée en contact avec un réseau de spécialistes pouvant s'occuper de l'urgence.

- b) Soins médicaux

Le fournisseur de services d'assistance médicale a les responsabilités suivantes :

- Si la Personne assurée n'est pas en mesure de localiser un Médecin ou un Hôpital, diriger cette personne vers un Médecin ou un Hôpital approprié.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE (suite)

- Organiser des consultations avec des Médecins ou des Spécialistes afin d'obtenir les meilleurs soins médicaux disponibles dans la région, à la demande de la Personne assurée.
- Aider à l'admission dans un Hôpital.
- Confirmer, aux Médecins et aux Hôpitaux, que l'assurance collective de la Personne assurée couvrira les frais médicaux de la Personne assurée.

c) Transport médical

Le fournisseur de services d'assistance médicale a les responsabilités suivantes :

- Organiser et payer le transport ou le transfert de la Personne assurée à un Hôpital par tout moyen approprié recommandé par le Médecin traitant, ceci en accord avec le fournisseur de services d'assistance médicale.
- Organiser et payer le rapatriement de la Personne assurée à son domicile ou jusqu'à un Hôpital près de son domicile après le traitement initial, par tout moyen de transport adéquat et à la condition que son état de santé le nécessite et le permette. Le fournisseur de services d'assistance médicale organise et contrôle le rapatriement par le mode de transport le plus approprié : avion-ambulance, hélicoptère, avion de ligne commerciale, train ou ambulance.

d) Paiement des dépenses médicales et avance de fonds

- Le fournisseur de services d'assistance médicale prend les arrangements nécessaires au paiement des dépenses médicales couvertes en vertu de la disposition Frais médicaux d'urgence engagés hors de la province de résidence de la garantie d'Assurance maladie complémentaire.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE (suite)

- Si cela s'avère nécessaire pour que la Personne assurée reçoive des soins médicaux, le fournisseur de services d'assistance médicale avance des fonds, après accord préalable de l'assureur, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, en monnaie légale du Canada.
- e) Rapatriement de la dépouille mortelle
- À la suite du décès de la Personne assurée, le fournisseur de services d'assistance médicale s'occupe des formalités à accomplir et du paiement de tous les frais liés au transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation dans sa province de résidence, jusqu'à concurrence de 3 000 \$. Les frais d'obsèques ne sont pas payés.
- f) Retour des Enfants à charge
- Le fournisseur de services d'assistance médicale organise le rapatriement des Enfants de la Personne assurée qui ont moins de 16 ans et sont privés de surveillance en raison de l'Hospitalisation de la Personne assurée. De plus, le fournisseur de services d'assistance médicale prend les dispositions nécessaires pour organiser et régler le transport en classe touriste des Enfants accompagnés, au besoin, à leur lieu de résidence habituel. Si les billets de voyage de retour ne sont pas périmés, seul le supplément du billet de retour est pris en charge, déduction faite de la valeur des billets.
- g) Retour d'une Personne assurée ou d'un membre de la Famille immédiate
- Le fournisseur de services d'assistance médicale organise le rapatriement de la Personne assurée ou de tout membre de la Famille immédiate ayant perdu l'usage de son billet d'avion en raison de l'Hospitalisation ou du décès de la Personne assurée. Le fournisseur de services d'assistance médicale prend les dispositions nécessaires pour organiser et régler le transport en classe touriste de la Personne assurée ou d'un membre de la Famille immédiate à son lieu de résidence habituel. Si les billets

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE (suite)

de voyage de retour ne sont pas périmés, seul le supplément du billet de retour est pris en charge, déduction faite de la valeur des billets.

- h) Visite d'un membre de la Famille immédiate
- Le fournisseur de services d'assistance médicale organise et règle le transport aller-retour en classe touriste d'un membre de la Famille immédiate à des fins de visite si la Personne assurée est Hospitalisée pour une durée minimum de 7 Jours consécutifs et si ladite visite est bénéfique à la Personne assurée, d'après l'avis du Médecin traitant.
- i) Frais de subsistance pour le logement et les repas
- Si le retour est reporté à la suite de l'Hospitalisation d'une Personne assurée pour une durée de plus de 24 heures, ou en raison de son décès, les frais de subsistance engagés, en raison de ce délai, par elle, par un membre de la Famille immédiate l'accompagnant ou par un membre de la Famille immédiate lors d'une visite, dans les circonstances définies au paragraphe h) sont remboursables, jusqu'à concurrence d'un maximum quotidien de 150 \$ par personne et d'un Remboursement global de 1 500 \$.
- Le fournisseur de services d'assistance médicale rembourse les frais reliés au logement et aux repas sur réception de reçus explicatifs.
- j) Retour du véhicule
- Le fournisseur de services d'assistance médicale verse une allocation maximale de 1 000 \$ pour le retour du véhicule de la Personne assurée, qu'il soit privé ou loué, à la résidence de la Personne assurée ou à l'agence de location appropriée la plus proche.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE (suite)

k) Médicaments en cas d'urgence

- Lorsque la Personne assurée ne peut trouver sur place un médicament indispensable à la poursuite d'un traitement en cours, le service d'assistance médicale effectue les démarches nécessaires à la recherche et à l'envoi de ces médicaments. Le coût du médicament devra être défrayé par la Personne assurée à moins que le médicament ne soit couvert en vertu de l'Assurance maladie complémentaire.

SERVICES D'ASSISTANCE VOYAGE EN CAS D'URGENCE PERSONNELLE

Les services suivants sont fournis lors d'une situation d'urgence personnelle :

a) Service téléphonique de traduction

- En cas d'urgence, le fournisseur de services d'assistance médicale met à la disposition de la Personne assurée des services d'interprète pour les appels téléphoniques dans la plupart des langues étrangères.

b) Service de transmission et de garde de messages

- En cas d'urgence, le fournisseur de services d'assistance médicale transmet, sur demande, un message de la Personne assurée à son domicile, à son bureau ou ailleurs, ou conserve pendant 15 Jours les messages qui sont destinés à la Personne assurée ou aux membres de sa Famille immédiate.

c) Assistance juridique

- En cas d'urgence de cet ordre, le fournisseur de services d'assistance médicale assiste la Personne assurée afin d'obtenir de l'aide juridique locale au besoin et l'aide également à obtenir une avance de fonds en espèces sur ses cartes de crédit ou par l'entremise de sa famille et de ses amis afin d'acquitter les frais de contentieux et de cautionnement.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE (suite)

d) Information-voyage

- Le fournisseur de services d'assistance médicale transmet avant, pendant et après le voyage de la Personne assurée, de l'information relative au transport, aux vaccinations et aux précautions à prendre.

e) Perte de bagages ou de documents

- Si la Personne assurée égare ou se fait voler ses bagages ou documents de voyage, le fournisseur de services d'assistance médicale aide la Personne assurée à contacter les autorités compétentes.

EXCLUSIONS ET RÉDUCTIONS

En plus des exclusions et réductions énumérées dans la disposition des Exclusions et réductions de l'Assurance maladie complémentaire, les Services d'urgence prévus en vertu de la présente garantie sont assujettis aux restrictions, exclusions, modalités et conditions qui s'appliquent à la section Frais médicaux d'urgence engagés hors de la province de résidence de l'Assurance maladie complémentaire.

RESPONSABILITÉ

Le fournisseur de services d'assistance médicale et l'assureur sont dégagés de toute responsabilité quant aux retards ou aux empêchements à fournir l'assistance médicale dans les cas suivants : grève, guerre civile ou étrangère, invasion, intervention de puissances ennemies, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), rébellion, insurrection, acte de terrorisme, opération militaire ou coup d'État, émeute ou mouvement populaire, retombées radioactives ou tout autre cas de force majeure.

Les Médecins, hôpitaux, cliniques, avocats et autres praticiens ou établissements autorisés à qui le fournisseur de services d'assistance médicale réfère des Personnes assurées sont des entrepreneurs indépendants et de ce fait ils agissent pour leur propre compte, plutôt qu'en qualité d'employés,

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE (suite)

d'agents ou de subordonnés du fournisseur de services d'assistance médicale ou de l'assureur.

En outre, le fournisseur de services d'assistance médicale et l'assureur déclinent toute responsabilité à l'égard d'actes professionnels ou de carences imputables à des Médecins, hôpitaux, cliniques, avocats ou autres praticiens ou établissements autorisés vers lesquels le fournisseur de services d'assistance médicale dirige la Personne assurée.

REMBOURSEMENT

Si une avance de fonds est fournie pour couvrir des frais engagés ou défrayés et que le Participant soumet ces frais à l'assureur sous forme de dépenses couvertes en vertu de la garantie d'Assurance maladie complémentaire à une date ultérieure, l'assureur ne rembourse au Participant qu'un montant, moindre que celui ayant fait l'objet d'une avance de fonds ou remboursé pour ces dépenses, sous réserve de la Franchise et du niveau de Remboursement applicable aux dites dépenses.

Si une avance de fonds est fournie pour couvrir des frais engagés ou défrayés et que (i) ces frais ne constituent pas une dépense couverte en vertu de la disposition Frais médicaux d'urgence engagés hors de la province de résidence de l'Assurance maladie complémentaire ou que (ii) le montant ayant fait l'objet d'une avance de fonds ou qui a été remboursé est en excédent de la responsabilité de l'assureur en vertu de la police collective, le Participant est responsable de rembourser, à l'assureur, le montant de l'avance de fonds ou le montant en excédent, selon le cas, dans les 90 Jours de son retour dans sa province de résidence. À défaut de rembourser le montant de l'avance de fonds ou le montant en excédent, l'assureur se réserve le droit de réduire de futures demandes de règlement pour frais médicaux ou autres demandes de règlement faites par le Participant ou ses Personnes à charge en vertu de la police collective en fonction du montant dû.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

L'assureur s'engage à rembourser les frais admissibles décrits ci-après, engagés alors que la Personne assurée était assurée par la présente garantie et découlant de l'annulation ou de l'interruption d'un Voyage couvert, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 000 \$ par Personne assurée, par Voyage couvert, sous réserve des conditions et des modalités indiquées dans cette garantie et dans la police collective.

Les frais sont couverts uniquement si la Personne assurée, au moment de finaliser les arrangements du Voyage couvert, ne connaissait aucun évènement pouvant raisonnablement entraîner l'annulation ou l'interruption du Voyage couvert.

DÉFINITIONS

Comme il est stipulé dans la présente garantie :

Réunion d'affaires : Une réunion privée préalablement organisée dans le cadre du travail à temps plein de la Personne assurée, et qui constitue la seule raison du voyage. En aucun cas, une Réunion d'affaires ne pourra inclure une convention, un congrès, une assemblée, une foire, une exposition, un séminaire ou une réunion du conseil d'administration.

Hôte à destination : Une personne qui héberge la Personne assurée à sa résidence.

Membre de la famille : Le Conjoint, l'Enfant, le père, la mère, le frère, la sœur, le gendre, la bru, le beau-père, la belle-mère, le grand-père, la grand-mère, le petit-enfant, le demi-frère, la demi-sœur, le beau-frère, la belle-sœur, l'oncle, la tante, le neveu et la nièce.

Compagnon de voyage : Une personne qui partage des arrangements financiers de voyage avec la Personne assurée, jusqu'à un maximum de 4 personnes, y compris la Personne assurée.

Destination : La ville ou le pays où se rend la Personne assurée.

Transporteur : Un avion, un autobus ou un train public.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE (suite)

Voyage couvert : Un voyage :

- a) Qui amènera la Personne assurée à s'absenter de son domicile pendant au moins 2 nuits consécutives, et
- b) Dont la Destination est à au moins 400 kilomètres du domicile de la Personne assurée.

RISQUES ASSURÉS

L'annulation ou l'interruption du Voyage couvert doit résulter de l'une des causes suivantes :

- a) La Maladie, la blessure ou le décès de la Personne assurée, d'un Membre de sa famille, d'un Compagnon de voyage ou d'un Membre de la famille du Compagnon de voyage;
- b) La Maladie, la blessure ou le décès d'un associé d'affaires ou de l'Hôte à destination de la Personne assurée;
- c) La Maladie, la blessure ou le décès d'une personne dont la Personne assurée est le tuteur légal;
- d) Le décès d'une personne dont la Personne assurée est l'exécuteur testamentaire;
- e) La convocation de la Personne assurée à titre de membre d'un jury ou de témoin dans un procès dont l'audition est prévue pendant la période du Voyage couvert, sauf si la Personne assurée est un officier responsable de l'application de la loi;
- f) La mise en quarantaine de la Personne assurée;
- g) Le détournement d'un Transporteur à bord duquel la Personne assurée voyage;
- h) Un sinistre qui rend inhabitable la résidence principale de la Personne assurée;

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE (suite)

- i) L'annulation d'une Réunion d'affaires à la suite d'une Maladie, d'une blessure ou du décès de la personne avec qui les arrangements pour la Réunion d'affaires avaient été pris au préalable (une preuve écrite des arrangements est requise);
- j) Une recommandation du gouvernement du Canada incitant ses citoyens à ne pas voyager vers cette Destination, si cette recommandation a été émise après que la Personne assurée ait pris les engagements relatifs au Voyage couvert;
- k) La mutation de la Personne assurée exigée par son Employeur, qui nécessite le déménagement de la Personne assurée à plus de 100 kilomètres de son domicile actuel, dans les 30 Jours précédant la date du départ;
- l) L'absence de la correspondance prévue ou un départ retardé en raison (i) d'un délai du Transporteur responsable de s'assurer de la correspondance à condition que le retard soit causé par des conditions atmosphériques ou une défaillance mécanique ou (ii) d'un Accident de la circulation mettant en cause l'automobile privée ou louée de la Personne assurée ou le taxi dans lequel elle circulait.

FRAIS COUVERTS

Les frais suivants sont couverts :

- a) En cas d'annulation avant le départ :
 - i) La portion non remboursable des frais de voyage payés à l'avance;
 - ii) Les frais supplémentaires engagés pour des tarifs d'occupation plus élevés en milieu hôtelier par la Personne assurée qui décide de poursuivre un Voyage couvert lorsqu'un Compagnon de voyage doit annuler en raison de l'un des risques assurés. Les frais supplémentaires seront remboursés jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas la pénalité d'annulation de l'hôtel applicable au moment où la personne accompagnatrice doit annuler son Voyage couvert.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE (suite)

- b) Si le retour est anticipé ou retardé :
- i) Le coût supplémentaire d'un billet de retour simple le plus économique jusqu'au point de départ;
 - ii) La portion non utilisée et non remboursable des frais des autres arrangements de voyage payés à l'avance;
 - iii) Les frais de subsistance pour le logement et les repas dans un établissement commercial lorsqu'une Personne assurée doit reporter son retour pour cause de Maladie ou de blessure qu'elle subit elle-même ou que subit un Membre de sa famille qui l'accompagne ou un Compagnon de voyage, sous réserve d'un Remboursement quotidien maximal de 150 \$ par Personne assurée et d'un Remboursement global maximal de 1 500 \$ pour le Participant et ses Personnes à charge.

Si la Personne assurée possède une couverture identique sous une autre garantie de la police collective, la somme maximale payable en vertu de la police collective ne peut en aucun cas excéder la somme maximale indiquée dans la présente garantie.

- c) Départ retardé ou correspondance manquée :
- i) Le coût supplémentaire d'un billet simple le plus économique exigé par un Transporteur jusqu'à la Destination prévue, lorsqu'une correspondance ou un départ sont manqués en raison d'un des risques assurés.

Pour que la garantie s'applique, la Personne assurée doit avoir prévu arriver au point de départ au moins 2 heures avant l'heure prévue du départ.
 - ii) La portion non utilisée et non remboursable des frais de voyage payés à l'avance, si les conditions atmosphériques empêchent la Personne assurée d'effectuer une correspondance prévue avec un autre Transporteur pendant une période représentant une interruption d'au moins 30 % de la durée prévue du Voyage

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE (suite)

couvert, et que la Personne assurée décide de ne pas poursuivre ledit Voyage couvert.

EXCLUSIONS ET RÉDUCTIONS

En plus des exclusions et réductions énumérées dans la disposition Exclusions et réductions de l'Assurance maladie complémentaire, aucune somme n'est payable en vertu de la présente garantie, si l'annulation ou l'interruption d'un Voyage couvert résulte, directement ou indirectement, de l'une des causes suivantes :

- a) L'abus de médicaments ou d'alcool, ou la consommation de drogue;
- b) Le suicide ou la tentative de suicide ou toute blessure que la Personne assurée s'inflige, sauf si les preuves médicales démontrent que la blessure est directement liée à un problème de santé mentale;
- c) La perpétration de toute infraction en vertu de tout code criminel ou législation similaire dans toute juridiction, si la Personne assurée a été inculpée ou déclarée coupable;
- d) Une agitation civile, une insurrection ou une guerre, que la guerre soit déclarée ou non, ou une émeute;
- e) Une grossesse, une fausse-couche, un accouchement ou des complications en résultant, et se produisant dans les 2 mois précédant la date prévue de l'accouchement;
- f) Une blessure ou une Maladie survenue lors de la participation à un événement sportif professionnel ou à tout genre de compétition de véhicules motorisés ou d'épreuves de vitesse, ou à des activités dangereuses tels le vol plané ou à voile, l'alpinisme, le parachutisme, le saut à l'élastique, ou toute autre activité dangereuse;
- g) Une blessure ou une Maladie résultant du service dans les forces armées;
- h) L'état de santé de la Personne assurée n'était pas stable au moment de finaliser les derniers arrangements du Voyage couvert. L'assureur

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE (suite)

détermine ce que stable signifie. Dans cette évaluation, l'assureur peut prendre en considération, y compris, mais sans s'y limiter, les facteurs médicaux suivants :

- i) L'état de santé;
- ii) Un traitement médical, un examen, une consultation ou une Hospitalisation;
- iii) L'augmentation ou la détérioration de tout symptôme ou de tout problème de santé;
- iv) Un changement de médication ou de traitement médical;
- v) Un traitement médical ou un examen médical prévu, ou pour lequel des résultats sont en attente, pour tout symptôme ou tout problème de santé;

dans une période de 90 Jours précédant les derniers arrangements du Voyage couvert.

Aucune somme n'est payable en vertu de la présente garantie si :

- a) Le Voyage couvert a été entrepris dans le but de recevoir des soins médicaux, paramédicaux ou des services hospitaliers.
- b) Le Voyage couvert a été entrepris dans le but de visiter ou de veiller une personne malade ou ayant subi une blessure, et que la condition médicale ou le décès subséquent de cette personne constitue la cause de la modification de la date prévue du retour de la Personne assurée.
- c) Le Voyage couvert a été entrepris dans le but de visiter ou de veiller une personne malade ou ayant subi une blessure, et que la condition médicale ou le décès subséquent de cette personne constitue la cause de l'annulation dudit Voyage couvert de la Personne assurée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- a) Lorsqu'un évènement mentionné à la disposition Risques assurés survient avant la date du départ, la Personne assurée doit contacter

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE (suite)

l'agence de voyage ou le Transporteur, selon le cas, dans les 48 heures qui suivent l'évènement afin d'annuler le Voyage couvert et en aviser l'assureur dans le même délai.

- b) Pour appuyer une demande de prestations, la Personne assurée doit fournir l'une ou plusieurs des pièces justificatives suivantes, tel qu'exigé par l'assureur :
- i) Les originaux des billets de transport non utilisés;
 - ii) Les reçus officiels pour les frais de transport supplémentaires;
 - iii) Les reçus pour les frais d'arrangements terrestres et autres déboursés. Les reçus doivent inclure les contrats établis officiellement par l'intermédiaire de voyage ou d'une compagnie accréditée et faire mention des montants non remboursables en cas d'annulation;
 - iv) Un document officiel attestant qu'un évènement énuméré dans la disposition Risque assurés était en fait la cause de l'annulation. Si l'annulation est due à des raisons médicales, la Personne assurée doit fournir un certificat médical délivré par le Médecin traitant dûment qualifié et exerçant dans la localité où la Maladie ou la blessure est survenue et la surveillance médicale doit avoir commencé avant la date prévue du départ ou du retour de la Personne assurée, ou le Jour même. Le certificat médical doit indiquer le diagnostic complet qui confirme la nécessité d'annuler, de retarder ou d'interrompre le Voyage couvert;
 - v) Un rapport de police en cas d'Accident de la route.

ASSURANCE SOINS DENTAIRES

L'assureur s'engage à rembourser les frais de la Personne assurée pour les soins dentaires engagés alors que la Personne assurée était couverte par la présente garantie, sous réserve de toutes les modalités et conditions de cette garantie et de la police collective.

DÉFINITIONS

Comme il est stipulé dans la présente garantie :

Dentiste généraliste : Un dentiste licencié qui exerce sans spécialité à l'intérieur de sa profession.

Dentiste spécialiste : Une personne spécialisée dans une des branches de la médecine dentaire et légalement licenciée par l'organisme provincial responsable.

Denturologiste : Une personne dûment autorisée par l'organisme provincial responsable à vendre et ajuster des prothèses dentaires.

Frais engagés : Les frais qui correspondent à un acte professionnel déjà posé. Les frais ne sont considérés comme étant engagés qu'une fois le traitement effectué, même si un Programme de traitement a été soumis à l'assureur et approuvé par ce dernier.

Dans le cas de prothèses dentaires, les frais ne sont considérés comme étant engagés qu'une fois la mise en place effectuée.

Franchise : La Franchise est la part du coût des frais couverts qui doit être défrayée par la Personne assurée. Le montant de la Franchise exigible, le cas échéant, est indiqué au Tableau sommaire.

Hygiéniste dentaire : Une personne dûment autorisée par l'organisme provincial responsable à travailler à titre de praticien spécialisé dans le nettoyage des dents et qui renseigne le patient sur les soins d'hygiène nécessaires à une bonne santé buccodentaire.

ASSURANCE SOINS DENTAIRES (suite)

Médicalement requis : Généralement accepté et reconnu par la profession médicale canadienne, ou la profession dentaire canadienne, s'il y a lieu, comme étant efficace, approprié et indispensable comme traitement d'une Maladie ou d'une blessure, y compris les blessures résultant d'un Accident, conformément aux normes médicales canadiennes, ou aux normes dentaires canadiennes, s'il y a lieu.

Remboursement : Le Remboursement représente le pourcentage des Frais engagés qui est remboursé par l'assureur après avoir été déduit de la Franchise. Ce pourcentage est indiqué au Tableau sommaire.

FRAIS DENTAIRES

Seuls les frais ci-dessous, s'il en est fait mention au Tableau sommaire et si les soins sont donnés par un Dentiste généraliste, ou recommandés par un Dentiste généraliste et donnés par un Dentiste spécialiste ou donnés par un Hygiéniste dentaire, sont considérés comme étant des «frais admissibles».

Soins préventifs (les frais reliés aux implants sont couverts seulement en vertu de la rubrique Implants de la section Soins majeurs, si cette garantie est incluse)

- a) Examens et diagnostics
 - i) Examen buccal complet :
Un tous les 60 mois
 - ii) Examen de rappel :
Un tous les 6 mois
 - iii) Examen parodontal complet :
Un tous les 12 mois
 - iv) Examen prosthodontique complet :
Un tous les 12 mois
 - v) Examen stomatognatique :
Un tous les 60 mois
 - vi) Examen buccal d'urgence

ASSURANCE SOINS DENTAIRES (suite)

- vii) Examen d'un aspect particulier
- viii) Photographie diagnostique, présentation de plan de traitement et consultation
- b) Radiographies
 - i) Intra-orales – périapicales :
Une série complète tous les 6 mois
 - ii) Intra-orales - occlusales
 - iii) Intra-orales - interproximales
Une série complète tous les 6 mois
 - iv) Extra-orales
 - v) Sialographies
 - vi) Pellicule panoramique :
Une tous les 60 mois
 - vii) Substances radiopaques
- c) Tests et examens de laboratoire
 - i) Culture microbiologique
 - ii) Biopsie des tissus buccaux mous
 - iii) Biopsie des tissus buccaux durs
 - iv) Examen cytologique
 - v) Test de vitalité
 - vi) Test de susceptibilité à la carie
- d) Services préventifs
 - i) Polissage de la partie coronaire des dents (prophylaxie) :
Un par période de 6 mois
 - ii) Application topique de fluorure pour les personnes âgées de moins de 18 ans : Une par période de 6 mois

ASSURANCE SOINS DENTAIRES (suite)

- iii) Instruction initiale d'hygiène buccale
- iii) Application de désensibilisant
- e) Les mainteneurs d'espace, autres que les couronnes en acier inoxydable, pour les personnes âgées de moins de 18 ans. L'entretien d'un appareil de maintien est limité à 2 par période de 12 mois.

Si des frais de laboratoire s'appliquent à l'un des procédés des soins préventifs, ces frais sont limités à 60 % des honoraires établis pour ce procédé.

Soins de base (les frais reliés aux implants sont couverts seulement en vertu de la rubrique Implants de la section Soins majeurs, si cette garantie est incluse)

- a) Services de base
 - i) Finition des obturations
 - ii) Scellant de puits et fissures
 - iii) Contrôle de la carie
 - iv) Meulage interproximal des dents
 - v) Odontotomie prophylactique
- b) Restaurations
 - i) Restauration en amalgame
 - ii) Restauration en composite
- c) Endodontie
 - i) Coiffage de pulpe
 - ii) Pulpotomie (à l'exception de la restauration finale)
 - iii) Pulpotomie d'urgence
 - iv) Traumatisme endodontique
 - v) Traitement de canal
 - vi) Chirurgie endodontique

ASSURANCE SOINS DENTAIRES (suite)

- vii) Apexification
- d) Parodontie
 - i) Chirurgie parodontale
 - ii) Jumelage provisoire
 - iii) Services parodontaux complémentaires

Les lissages (surfaçages) radiculaires ainsi que les curetages sont couverts jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 fois par dent pour toute période de 12 mois. Ces traitements ne sont couverts que dans les cas où le sondage des poches parodontales indique 4 mm et plus.

Les détartrages sont couverts jusqu'à 1 traitement pour toute période de 6 mois.

- e) Prothèses amovibles
 - i) Ajustements
 - ii) Réparations
 - iii) Rebasage et regarnissage
 - iv) Nettoyage et polissage
- f) Chirurgie buccale
 - i) Ablation de dents ayant fait éruption (sans complication)
 - ii) Ablation chirurgicale (complexe)
 - iii) Exposition chirurgicale et mouvement d'une dent
 - transplantation
 - repositionnement chirurgical
 - iv) Énucléation d'une dent
 - v) Remodelage et plastie des tissus buccaux
 - alvéoplastie
 - gingivoplastie ou stomatoplastie

ASSURANCE SOINS DENTAIRES (suite)

- vestibuloplastie
- remodelage du plancher de la bouche
- extension des plis muqueux
- vi) Ablation ou incision chirurgicale
 - ablation de tumeurs ou de kystes
 - énucléation des kystes/granulomes
 - cheiloplastie (rasage de lèvre)
 - greffe d'un os au niveau de la mâchoire
 - marsupialisation
 - incision et drainage ou exploration
 - incision pour le retrait de corps étrangers
- vii) Traitement des fractures
 - mandibulaire ou maxillaire (y compris la ligature métallique)
 - fractures alvéolaires
 - débridement, retrait des dents
 - réimplantation d'une dent avulsée (y compris la contention)
 - repositionnement d'une dent déplacée à la suite d'un traumatisme
 - réparations et lacérations
- viii) Frénectomie/frénoplastie
- ix) Fractures sinusiennes
- g) Services généraux complémentaires
 - i) Anesthésie

ASSURANCE SOINS DENTAIRES (suite)

Si des frais de laboratoire s'appliquent à l'un des procédés des soins de base, ces frais sont limités à 60 % des honoraires établis pour ce procédé.

Soins majeurs

- a) Prothèses amovibles
 - i) Prothèses complètes
 - ii) Prothèses partielles
- b) Prothèses fixes
 - i) Tenon coulé
 - ii) Pontique
 - iii) Pont papillon
 - iv) Piliers
 - v) Ancrages (sauf les ancrages de transition) et tenons dentinaires pour les ancrages
 - rupteurs de force ou attachements de précision
 - télescopage de la couronne

L'installation initiale des prothèses amovibles ou fixes est couverte à la condition d'être requise à la suite de l'extraction de dents alors que la personne était assurée en vertu de la présente garantie ou d'une garantie similaire.

Le remplacement de prothèses amovibles ou fixes est couvert s'il est rendu nécessaire pour l'une des raisons suivantes :

- i) L'extraction d'une ou de plusieurs dents naturelles alors que la personne est assurée en vertu de la présente garantie ou d'une garantie similaire; ou
- ii) La prothèse existe depuis au moins 5 ans et ne peut plus être utilisée; ou
- iii) Le remplacement d'une prothèse temporaire moins de 12 mois après son installation.

ASSURANCE SOINS DENTAIRES (suite)

Toutefois, l'assurance ne couvre en aucun cas le remplacement de prothèses perdues ou volées.

- c) Restaurations
 - i) Couronnes (y compris les couronnes préfabriquées en acier inoxydable ou en polycarbonate)
 - ii) Aurification (si aucune autre substance n'est appropriée)
 - iii) Incrustation et opposition métallique
 - iv) Incrustation et opposition en porcelaine (si aucune autre substance n'est appropriée)
 - v) Pivot préfabriqué
 - vi) Recimentation d'incrustations, d'oppositions et de couronnes
 - vii) Ablation d'incrustations, d'oppositions et de couronnes

L'obtention initiale de couronnes, d'incrustations ou d'oppositions n'est couverte que si la dent de la Personne assurée est endommagée par une carie ou une blessure et ne peut être réparée avec un amalgame ou une restauration en composite.

Le remplacement des couronnes, des incrustations ou des oppositions sera couvert uniquement si :

- i) La dent de la Personne assurée est endommagée à nouveau par la carie ou une blessure et ne peut être réparée avec un amalgame ou une restauration en composite; et
 - ii) 5 ans se sont écoulés depuis la date à laquelle la couronne, l'incrustation ou l'opposition a été mise en place ou effectuée.
- d) Mainteneurs d'espace (en cas de perte de dents primaires)
 - i) Couronne en acier

Si des frais de laboratoire s'appliquent à l'un des procédés des soins majeurs, ces frais sont limités à 60 % des honoraires établis pour ce procédé.

ASSURANCE SOINS DENTAIRES (suite)

EXCLUSIONS ET RÉDUCTIONS

En plus des exclusions et réductions décrites dans la disposition des Exclusions et réductions de l'Assurance maladie complémentaire, si une telle assurance est incluse dans la police collective, l'Assurance soins dentaires ne couvre pas les frais :

- a) Directement ou indirectement liés à une reconstruction complète de la bouche, visant à corriger la dimension verticale, ou toute dysfonction du joint temporo-mandibulaire;
- b) Relatifs à un appareil que la Personne assurée doit porter dans l'exercice d'un sport ou d'une activité récréative;
- c) Qui sont payables ou remboursables en vertu d'une loi sur les Accidents du travail ou qui habituellement l'auraient été si une demande de règlement avait été soumise;
- d) Pour les services et fournitures qui résultent, directement ou indirectement, de toute blessure que la Personne assurée s'inflige, sauf si les preuves médicales démontrent que la blessure est directement liée à un problème de santé mentale;
- e) Pour les services et fournitures qui résultent, directement ou indirectement, d'une agitation civile, d'une insurrection ou d'une guerre, que la guerre soit déclarée ou non, ou d'une émeute;
- f) Pour les services et fournitures qui ne sont pas Médicalement requis, qui sont donnés dans un but esthétique ou pour toute raison autre que curative ou qui excèdent les soins ordinaires normalement donnés en conformité avec les usages courants de la thérapeutique;
- g) Pour les services et fournitures donnés gratuitement ou qui le seraient à défaut d'assurance ou ceux qui ne sont pas à la charge de la Personne assurée;
- h) Pour les implants et les services reliés aux implants tels que, sans toutefois s'y limiter, les services chirurgicaux, sauf s'il est fait mention que ces frais sont couverts en vertu de la présente garantie;
- i) Pour les services et fournitures qui résultent, directement ou indirectement, de la perpétration ou la tentative de perpétration de toute

ASSURANCE SOINS DENTAIRES (suite)

infraction en vertu de tout code criminel ou législation similaire dans toute juridiction, si la Personne assurée a été inculpée ou déclarée coupable.

Le montant de la prestation est diminué de toute prestation payable ou remboursable (i) en vertu d'un régime gouvernemental, collectif ou individuel, ou qui habituellement l'aurait été si une demande de règlement avait été soumise par la Personne assurée en vertu d'un tel régime, ou (ii) par une tierce partie en raison d'une poursuite ou d'un règlement.

PROGRAMME DE TRAITEMENT

S'il est prévu que le coût total du traitement dépassera 500 \$, un Programme de traitement doit être soumis à l'assureur qui déterminera, avant le début du traitement, le montant des frais couverts.

Programme de traitement signifie une description écrite des traitements nécessaires, selon l'opinion du Dentiste généraliste, ainsi que les radiographies à l'appui de cette opinion, la date probable et le coût prévu de ces traitements.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Honoraires

Les frais couverts seront remboursés conformément au Guide des honoraires pour l'année indiquée au Tableau sommaire, sous réserve de toute limite indiquée dans la garantie.

Les Frais engagés au Canada, autres que les frais liés aux services rendus par un Denturologiste, sont limités au tarif normal suggéré pour les Dentistes généralistes de la province dans laquelle les frais sont engagés.

Les Frais engagés pour des services rendus par un Denturologiste sont limités aux honoraires normaux suggérés pour les Denturologistes de la province dans laquelle les frais sont engagés.

Les Frais engagés à l'extérieur du Canada sont limités au tarif normal suggéré pour les Dentistes généralistes de la province de résidence de la Personne assurée.

ASSURANCE SOINS DENTAIRES (suite)

Preuves

Avant d'effectuer un Remboursement, l'assureur peut exiger comme preuve à l'appui, sans aucuns frais de sa part, un diagramme complet montrant l'état de la dentition de la Personne assurée avant le début des traitements pour lesquels une demande d'indemnité est faite. L'assureur peut aussi, s'il le juge nécessaire, exiger les rapports de laboratoire ou d'Hôpital, radiographies, plâtres, moules ou modèles à des fins d'étude ou autres preuves semblables.

Autre Programme de traitement

S'il existe plus d'un type de traitement pour la condition dentaire de la Personne assurée, l'assureur rembourse le traitement le moins dispendieux qui donnera un résultat professionnel adéquat compte tenu de la condition de la Personne assurée.

CALCUL DU REMBOURSEMENT

Franchise

La Franchise, s'il y a lieu, doit être payée par la Personne assurée durant l'Année civile, avant que des prestations soient payables en vertu de la présente garantie. Le montant de la Franchise exigible est indiqué au Tableau sommaire.

Report de la Franchise

Si la Franchise a été acquittée en tout ou en partie par le paiement des frais couverts engagés au cours des 3 derniers mois d'une Année civile, le montant des frais couverts engagés au cours de ces 3 derniers mois, et qui ont été utilisés pour acquitter la Franchise pour cette Année civile, sera reporté et utilisé pour acquitter la Franchise de l'Année civile suivante.

Remboursement

L'assureur rembourse le pourcentage des frais admissibles engagés, tel qu'indiqué au Tableau sommaire, lorsque la Franchise a été acquittée.

ASSURANCE SOINS DENTAIRES (suite)

Maximum par Personne assurée

Le montant maximum remboursé par l'assureur est indiqué au Tableau sommaire.

Pour toute Personne à charge qui devient assurée plus de 31 Jours après la date d'admissibilité, aucune preuve d'assurabilité ne sera exigée, mais l'Assurance soins dentaires n'entrera en vigueur que le 1er janvier qui suit la date de la demande.

Coordination des prestations

Si la Personne assurée est admissible à recevoir des prestations en vertu de la présente garantie et de toute autre garantie couvrant des frais pour soins, services ou fournitures qui ont été engagés pour des soins ou des traitements dentaires ou découlant de ceux-ci, les prestations seront coordonnées de façon à ne pas excéder les frais réellement engagés. L'expression «garantie» désigne toute garantie qui prévoit des prestations pour soins, services ou fournitures en vertu :

- i) De tout régime d'assurance collective, individuelle ou familiale, d'assurance voyage, d'assurance des débiteurs ou des épargnants,
- ii) De tout régime pris en charge par l'État, et
- iii) De tout régime d'avantages sociaux non assuré.

PROLONGATION DES PRESTATIONS

Si l'assurance en vertu de la présente garantie se termine, les frais couverts engagés après la date de cessation ne sont pas payables, même si un Programme de traitement avait été déposé et les prestations approuvées par l'assureur, sauf si le traitement dentaire est effectué dans les 31 Jours suivant la date de cessation de la garantie et qu'à la date de terminaison :

- a) L'impression pour des prothèses complètes ou partielles a été prise, mais les prothèses n'ont pas encore été installées; ou
- b) La dent a été préparée pour des ponts fixes, des couronnes, des incrustations, des oppositions ou des aurifications; ou
- c) La chambre pulpaire a été ouverte en vue d'un traitement radiculaire.

ASSURANCE SOINS DENTAIRES (suite)

EXONÉRATION DES PRIMES

Lorsqu'un Participant est exonéré du paiement de ses primes en vertu de la disposition Exonération des primes de la garantie d'Assurance vie du Participant, il est aussi admissible à l'exonération du paiement des primes de la présente garantie sous réserve des mêmes conditions, pour une période maximale de 6 mois.

Toutefois, l'exonération des primes cessera à la première des dates suivantes :

- a) La date à laquelle l'exonération des primes cesse en vertu de la disposition Exonération des primes de la garantie d'Assurance vie du Participant;
- b) La date à laquelle le Participant cesse d'être employé par son Employeur selon la date indiquée sur sa fiche d'emploi; ou
- c) La date de la cessation de cette garantie ou de la résiliation de la police collective.

Si un Participant est atteint d'Invalidité totale avant toute cessation d'emploi, avant le dernier Jour du mois de son 65^e anniversaire de naissance pour un Participant qui n'est pas à la retraite ou avant la date de sa mise à la retraite, alors que cette garantie est en vigueur, l'assureur renonce au paiement de toute prime à son égard qui vient à échéance après l'expiration du délai de 6 mois, et ce, tant que dure l'Invalidité totale.

DROIT DE TRANSFORMATION

Le Participant dont l'assurance soins dentaires est résiliée en raison de la fin de :

- a) Son emploi, ou
- b) Son appartenance au groupe,

peut transformer son Assurance soins dentaires en un contrat d'assurance soins dentaires individuelle sans avoir à fournir des preuves d'assurabilité à l'assureur, à condition qu'il transforme également son Assurance maladie complémentaire. Si l'Assurance maladie complémentaire n'est pas convertie, le Participant ne pourra convertir son Assurance soins dentaires.

ASSURANCE SOINS DENTAIRES (suite)

Le contrat d'assurance soins dentaires individuelle qui sera établi respectera les taux et les conditions générales déterminés par l'assureur.

Le Participant doit présenter une demande et payer toutes les primes exigées relativement au contrat d'assurance soins dentaires individuelle dans un délai de 60 Jours suivant la date de cessation de son assurance en vertu de la police collective. Si aucune demande n'est présentée et aucune prime n'est payée dans un tel délai de 60 Jours, le Participant ne pourra être assuré en vertu du contrat d'assurance soins dentaires individuelle.

Le contrat d'assurance soins dentaires individuelle prendra effet à la date à laquelle la demande et la prime auront été reçues par l'assureur.

CESSATION

L'assurance en vertu de la présente garantie se termine telle qu'indiquée au Tableau sommaire, ou à toute autre date antérieure indiquée dans cette garantie ou aux Conditions générales de la police collective.

COPIE DU CONTRAT ET DES DOCUMENTS D'ADHÉSION

Un Participant peut demander à l'assureur de lui remettre une copie de la police collective, de son formulaire d'adhésion et de tout document écrit (fourni comme preuves d'assurabilité) qui peut avoir été remis à l'assureur relativement à son assurance en vertu de la police. L'assureur fournira au Participant la première copie de la police, le formulaire d'adhésion et tous les documents écrits pertinents, et ce, sans frais. Des copies additionnelles peuvent être obtenues moyennant des frais établis par l'assureur.

COMMENT NOUS TRANSMETTRE VOS DEMANDES DE RÈGLEMENT

Demandes de règlement pour les garanties d'Assurance maladie complémentaire et d'Assurance soins dentaires

Le Participant doit remplir le formulaire correspondant, y joindre l'original des reçus, le cas échéant, et transmettre le tout à l'adresse suivante :

Pour les Participants résidant au Québec

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
Assurance collective - Service des règlements maladie/dentaire
C.P. 800, succursale Maison de la Poste
Montréal (Québec) H3B 3K5

Pour les Participants résidant à l'extérieur du Québec

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
Assurance collective - Service des règlements maladie/dentaire
C.P. 4643, succursale A
Toronto (Ontario) M5W 5E3

Il est important que le Participant conserve une copie de ses reçus. De plus, le Participant devrait conserver une copie du calcul détaillé des prestations qui sera joint à ses chèques de remboursement. Le Participant peut avoir besoin de ces documents pour établir la coordination de ses prestations avec un autre assureur ou pour sa déclaration de revenus.

COMMENT NOUS TRANSMETTRE VOS DEMANDES DE RÈGLEMENT (suite)

Demandes de règlement pour les garanties d'Assurance invalidité

Le Participant doit remplir le formulaire correspondant et le transmettre à l'adresse suivante :

Pour les Participants résidant au Québec

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
Assurance collective - Service des règlements invalidité
C.P. 800, succursale Maison de la Poste
Montréal (Québec) H3B 3K5

Pour les Participants résidant à l'extérieur du Québec

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
Assurance collective - Service des règlements invalidité
522, avenue University, bureau 400
Toronto (Ontario) M5G 1Y7

AVIS IMPORTANT

pour les personnes hospitalisées hors de leur province de résidence

La Personne assurée est tenue de communiquer avec le fournisseur du service d'assistance médicale de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (ci-après « la Société ») aussitôt qu'elle est raisonnablement en mesure de le faire après le début de son Hospitalisation, sans quoi la Société peut refuser la demande de règlement de la Personne assurée ou y apporter des restrictions.

Appel du Canada ou des États-Unis	1-800-203-9024	(sans frais)
Appel d'un autre pays	514-499-3747	(appel à frais virés)

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (ci-après « la Société ») tient à protéger la confidentialité des renseignements personnels obtenus sur tout Participant et ses Personnes à charge dans le cadre de services fournis en vertu du régime collectif établi pour le titulaire de la police. La Société reconnaît et respecte le droit de toute personne à sa vie privée et à la confidentialité des renseignements qui la concernent.

Dès l'adhésion du Participant au régime collectif, la Société ouvre un dossier confidentiel pour y consigner tout renseignement personnel obtenu à l'égard du Participant. Ce dossier sera conservé aux bureaux de la Société.

Ne peuvent avoir accès au dossier que les employés, les représentants et les fournisseurs de services de la Société qui en ont besoin dans l'exercice de leurs attributions, ainsi que les personnes qui ont reçu l'autorisation du Participant, ou qui y sont autorisées par la loi.

À la Société, les renseignements personnels recueillis sont utilisés dans le cadre de services administratifs exigés par le régime collectif. Ces services administratifs comprennent notamment :

- l'établissement de l'admissibilité au régime collectif ou à une quelconque garantie;
- l'inscription des Participants au régime collectif;
- l'évaluation et le règlement des sinistres;
- la sélection des risques (y compris l'établissement des taux applicables au régime collectif).

Droit d'accès du Participant aux renseignements personnels obtenus à son égard

Le Participant a le droit de consulter les données recueillies à son sujet et de demander, par écrit, la correction de toute information inexacte. Le Participant peut en outre demander que toute donnée périmée ou superflue soit supprimée.

Si la Société a au dossier du participant des renseignements médicaux qu'elle n'a pas obtenus directement de ce dernier, elle ne les communiquera au Participant que par l'entremise de son médecin traitant.

Pour demander l'accès aux renseignements personnels le concernant, ou pour demander qu'on enlève son nom de la liste utilisée à l'intérieur de la Société, le Participant doit communiquer par écrit avec le responsable du droit d'accès à l'information à l'adresse ci-dessous :

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
Responsable du droit d'accès à l'information
1080, Grande Allée Ouest
C.P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3

NOTES
